

MÉMOIRE DÉPOSÉ À

LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 40 :

*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*

Novembre 2019



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

INTRODUCTION	1
Préambule	1
Mission de la Fédération des comités de parents du Québec	1
Légitimité de la FCPQ	1
Objectif du mémoire	4
LES PARENTS ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE	5
LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	11
Composition et élections	12
Documents	12
Adoption et approbation	13
Avis à la direction de l'école	13
Valorisation de l'éducation publique	14
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	15
Mission	15
Le conseil d'administration	16
Représentation des parents d'élèves ayant des besoins particuliers	17
Lien entre le conseil d'administration et le comité de parents	17
Règles de fonctionnement	17
Rémunération	18
Mandat et vacances des membres du conseil d'administration	18
Comité d'engagement vers la réussite des élèves	20
Direction générale	20
Protecteur de l'élève	21
CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES	22
COMITÉ DE PARENTS	22
Politique relative aux contributions financières du centre de services scolaire	23
Avis au centre de services scolaire	23
Pouvoir de consultation	24
UN LIEN NON NÉGOCIABLE	25

LE MINISTRE	27
Pouvoirs du ministre.....	27
Formation	27
Partage des services	28
Territoire.....	28
Élections	29
Mécanisme de résolution des différends au sein des instances	29
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
Commissaires.....	30
Conseils d'établissement	30
RÔLE DE LA FCPQ	31
Former les parents engagés.....	31
Porter la voix des parents engagés.....	32
Appuyer les parents engagés.....	32
ANNEXES	35

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **CÉ** : Conseil d'établissement
- **CA** : Conseil d'administration
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)

INTRODUCTION

Préambule

Tout d’abord, nous tenons à remercier sincèrement le premier ministre ainsi que le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur de nous donner l’occasion de faire valoir le point de vue des parents au sujet des éventuels changements apportés à la *Loi sur l’instruction publique* par le projet de loi n° 40.

Mission de la Fédération des comités de parents du Québec

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission de défendre et promouvoir les droits et intérêts des parents et des élèves des écoles publiques en vue d’assurer la qualité des services et la réussite de l’ensemble des élèves. La FCPQ a toujours milité pour la mise en place de conditions favorisant le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves. Pour la FCPQ, le rôle des parents dans l’éducation de leurs enfants est fondamental puisqu’ils sont les premiers responsables de l’éducation de ceux-ci, tant en les accompagnant dans leur cheminement scolaire qu’en participant activement aux décisions visant à assurer la qualité des services éducatifs et des conditions d’apprentissage dans le réseau scolaire public.

Légitimité de la FCPQ

Créée en 1974, la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) tire sa raison d’être de l’existence, dans chacune des commissions scolaires, d’un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques préscolaires, primaires et secondaires. Regroupant les comités de parents de l’ensemble des commissions scolaires francophones ainsi que ceux des commissions scolaires Eastern Townships et du Littoral, la FCPQ est la porte-parole officielle des parents du réseau scolaire québécois.

Plus de 18 000 parents s’impliquent dans les structures de participation parentale du réseau public. Ils représentent les parents des 941 477 élèves (2018-2019)¹ qui fréquentent l’école publique en formation générale de niveau préscolaire, primaire et secondaire. Outre la participation des parents dans plusieurs

¹

http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER9CGHZ044178555944123y|Cn&p_lang=1&p_m_o=MEES&p_i_d_ss_domn=825&p_id_raprt=3413

comités de la commission scolaire comme le comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers (CCSEHDAA), de nombreux parents bénévoles s'impliquent activement dans les comités de l'école de leurs enfants, que ce soit au sein du conseil d'établissement, de l'organisme de participation des parents (OPP) ou du comité de parents du service de garde de l'école.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ces engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leurs rôles.

La FCPQ est régie par le Conseil général, le Comité exécutif et le Forum de parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Forum de PEHDAA).

Le Conseil général de la FCPQ est composé de deux délégués de chaque comité de parents, choisis par leurs pairs au sein du comité selon les règles établies par celui-ci, ainsi que de deux délégués du Forum de PEHDAA, lequel est lui-même composé d'un parent délégué par le CCSEHDAA de chaque commission scolaire dont le comité de parents est membre de la Fédération.

Le Conseil général est le siège du modèle de démocratie participative de la FCPQ et l'instance responsable des orientations politiques et nationales de celle-ci. Il se réunit à quatre reprises durant l'année scolaire. Lors de ces rencontres, les délégués rassemblés sont invités à discuter et à réfléchir ensemble en vue de dégager des consensus autour d'éléments de réflexion qui leur sont proposés. Ils ont auparavant eu l'occasion de prendre connaissance de références et d'une synthèse d'information sur chaque sujet, préparée par le personnel de la FCPQ. Ce sont les consensus dégagés lors de tels Conseils généraux qui ont façonné l'évolution des opinions et attentes des parents.

Parallèlement aux Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communication et d'information, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

La FCPQ est administrée par un Comité exécutif. Celui-ci est composé de dix parents élus par leurs pairs parmi les délégués du Conseil général. La composition est représentative de la diversité des réalités scolaires de chaque région du Québec :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Représentant aux affaires anglophones
- Conseiller A : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine; Abitibi-Témiscamingue; Nord-du-Québec; Côte-Nord
- Conseiller B : Montréal; Laval
- Conseiller C : Montérégie; Estrie
- Conseiller D : Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mauricie–Centre-du-Québec
- Conseiller E : Laurentides; Lanaudière; Outaouais
- Conseiller F : Capitale-Nationale; Chaudière-Appalaches; Bas-Saint-Laurent

L'ensemble des activités de la FCPQ est gouverné par sa Planification stratégique, dont la version actuelle a été adoptée par les délégués au Conseil général de novembre 2017 et demeurera en vigueur jusqu'en 2022². Elle s'articule autour de quatre enjeux, soit :

- Porter la voix des parents
- Appuyer les parents engagés
- Former des parents compétents
- Agir pour la réussite éducative de tous les enfants

Les parents actifs au sein de la Fédération sont issus de tous les milieux et de toutes les sphères de la société québécoise. Lors du Conseil général de novembre 2019, les délégués de la FCPQ ont partagé de manière volontaire et anonyme leur profil³ de parent engagé. Plus de 60 % des 94 personnes qui ont répondu :

- Sont impliqués dans l'école publique depuis deux à dix ans;
- Siègent à au moins un autre comité en plus de faire partie du conseil général de la FCPQ, de leur comité de parents et de leur conseil d'établissement;

² Annexe 2

³ Annexe 3

- Font d'autres formes de bénévolat;
- Travaillent à temps plein.

Enfin, la moitié des délégués qui ont répondu ont des enfants ayant des besoins particuliers.

Objectif du mémoire

Le présent mémoire a pour objectif de présenter la position des parents sur le projet de loi n° 40 en fonction des orientations historiques de la FCPQ et à partir des activités, sondages et consultations. La FCPQ met de l'avant des propositions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance scolaire en vue de favoriser la réussite éducative de tous les élèves. La position des parents est basée sur l'expertise et l'expérience des parents engagés, mais aussi sur la recherche scientifique.

LES PARENTS ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Pour débiter, il nous semble pertinent de dresser l'historique des travaux antérieurs de la FCPQ et de certains autres faits saillants en matière de changements législatifs dans les structures de gouvernance scolaires ainsi qu'en matière de reconnaissance du rôle des parents dans ces structures.

Avec le dépôt, en 1966, du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, le Rapport Parent, on reconnaît non seulement le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant, mais leurs fonctions dans le système d'éducation sont également officiellement définies et reconnues⁴. La participation des parents et leur collaboration avec l'école et la commission scolaire y sont présentées comme une nécessité, un avantage et une des solutions prometteuses qui permettent de répondre aux nouvelles exigences imposées par les profonds changements qui marquent la société québécoise à cette époque⁵. Que l'on pense au développement économique ou à la reconnaissance des droits des enfants, l'État et les parents se doivent désormais d'être partenaires dans le domaine de l'éducation, surtout dans un système scolaire démocratique comme le propose le Rapport Parent⁶.

Ainsi, le Rapport Parent prévoyait déjà, à cette époque, que c'est aux parents que devait revenir la responsabilité d'élire leurs représentants dans chacune des structures administratives du système scolaire proposé⁷. Selon les auteurs du Rapport, la présence *agissante* des parents aux différents échelons de la structure administrative est rendue nécessaire par « la pression des circonstances et de l'évolution économique et sociale⁸ ». D'une part, leur présence devrait leur permettre, d'une part, de favoriser l'accès à une meilleure information, de mieux comprendre les problèmes scolaires dans une perspective moins individualiste et plus sociale, de contribuer au développement d'un sentiment de solidarité et de les initier aux responsabilités démocratiques. D'autre part, leur présence peut, si les relations sont bonnes, enrichir et aider grandement l'école et devrait leur permettre de garantir leur droit de se faire entendre à tous les niveaux de l'administration scolaire.

C'est dans cet esprit que les comités de parents ont vu le jour en 1972 : la seule instance composée uniquement de parents, avec un représentant de chaque école de la commission scolaire. Deux ans plus tard, ces comités de parents se regroupaient et créaient la Fédération des comités de parents.

⁴ Rapport Parent, 1966; 267-268, Proulx, 1997; 159

⁵ Rapport Parent, 1966; art. 716

⁶ Rapport Parent, 1966; 267-268

⁷ Rapport Parent, 1966; 274

⁸ Rapport Parent, 1966; 26

Les commissaires représentants du comité de parents sont présents depuis 1979 au conseil des commissaires. Jusqu'en 2014, ils étaient un ou deux parents-commissaires, sans droit de vote, sur un total d'environ 25 commissaires élus par commission scolaire.

Le 21 juin 1982, le ministre de l'Éducation du Québec, [Camille Laurin](#), dépose un livre blanc sur la réforme scolaire intitulé « L'école québécoise : une école communautaire, responsable ». Dans le livre blanc, on affirme avec clarté la nécessité de faire accéder les parents à la prise de décisions et propose la création d'une école responsable, constituée en corporation publique, et dont le conseil de direction serait confié majoritairement aux parents. Le suffrage universel sera aboli. La commission scolaire serait conçue comme des coopératives de service et serait également dirigée par les parents, car elle serait composée essentiellement de représentants de chaque conseil d'école du territoire auxquels s'ajouteront des représentants élus des municipalités⁹.

Lors du dépôt du projet de loi n° 180 par la ministre Pauline Marois, en 1998, la FCPQ soutenait déjà que la compétence parentale est un atout certain pour l'école et pour tous ses partenaires. La FCPQ était aussi d'avis que reconnaître la compétence parentale, c'est valoriser la présence des parents, stimuler leur engagement, s'assurer de leur contribution à la réussite du plus grand nombre d'élèves et donner une voix aux parents d'élèves avec des besoins particuliers. Ce projet de loi a mené à la création des conseils d'établissement.

Sept ans plus tard, la FCPQ déposait un rapport en collaboration avec le Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) qui constatait que les conseils d'établissement ont permis d'améliorer la vie de l'école et des élèves, particulièrement en augmentant les solutions innovatrices, l'ouverture de l'école à son milieu et la participation des parents. Le rapport mettait également en lumière des défis, tels que la reconnaissance du rôle de partenaires à part entière des parents, la difficulté de bâtir une culture de concertation et les besoins de formation au conseil d'établissement.

Dans une réforme de 2008, entrée en vigueur en 2014 lors de la tenue des élections scolaires, le nombre de parents-commissaires monte à trois ou quatre par commission scolaire et le nombre de commissaires élus diminue. Les commissaires obtiennent le droit de vote en 2016 avec le projet de loi n° 105.

⁹ L'école québécoise : une école communautaire, responsable

En juillet 2015, la FCPQ a présenté au ministre de l'Éducation ses *Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la Loi sur l'instruction publique*, lesquelles contenaient les positions a priori de la FCPQ, à l'aube de changements dans la gouvernance.¹⁰

À la suite d'un important exercice de consultation et de réflexion de ses membres, la FCPQ avait largement commenté le projet de loi n° 86, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*.

Un des objectifs du projet de loi n° 86 était de donner plus d'autonomie aux écoles en rapprochant les parents d'élèves et les établissements des lieux de décision. Ce rapprochement, qui donnait plus de pouvoirs aux acteurs qui sont les plus près des réalités quotidiennes, devait permettre d'améliorer la connexion entre les besoins réels et les attentes du milieu et la commission scolaire.

La grande majorité des parents consultés disait accueillir favorablement les changements proposés par le projet de loi n° 86, bien qu'il fût nécessaire de proposer certaines améliorations et d'affiner certaines propositions afin de favoriser l'atteinte des résultats escomptés.

En 2016, la FCPQ a mené une consultation auprès des comités de parents relativement aux conditions gagnantes de la réussite éducative. Les parents ont émis plusieurs commentaires, insistant entre autres sur l'importance d'utiliser des modèles qui fonctionnent, d'offrir des services de qualité et de considérer les besoins des élèves¹¹.

Dans l'axe intitulé « Des acteurs et des partenaires mobilisés autour de la réussite », les parents étaient favorables aux propositions ministérielles portant sur l'encouragement et le soutien de la participation parentale et de la collaboration école-famille-communauté, sur la mobilisation de tous les acteurs du milieu autour de l'école et de l'élève et sur la promotion de la collaboration de tous les groupes et organismes concernés.

¹⁰ FCPQ (2015) *l'Éducation ses Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la Loi sur l'instruction publique*

¹¹ FCPQ (2016). [*Mémoire déposé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du sport dans le cadre des consultations publiques sur la réussite éducative*](#). Québec.

Ceci étant dit, les parents avaient également formulé quelques propositions susceptibles de faciliter la collaboration entre l'école et la communauté qu'elle dessert et de permettre à tous les partenaires clés du réseau scolaire, dont les parents, d'apporter une contribution significative à la réussite éducative de tous les élèves, notamment :

- Assurer une formation adéquate et continue de tous les intervenants
- Clarifier et assurer le respect des rôles et fonctions de chacun
- Soutenir les parents dans l'accompagnement de leurs enfants au moyen de formations et de mesures d'aide
- Renforcer et élargir le mandat du protecteur de l'élève
- Assurer la transparence des décisions qui touchent l'école :
 - Diffuser promptement un guide des bonnes pratiques de gestion et de gouvernance
 - Encadrer les pratiques telles que le huis clos, les comités de travail internes, les comités pléniers, la diffusion de la documentation, etc.
- Faciliter les interactions entre les parents et l'école :
 - Permettre aux instances parentales de communiquer directement avec tous les parents de l'école
 - Nommer un « parent-coordonnateur » (pivot, agent de liaison)
- Faciliter et faire reconnaître le bénévolat des parents (compensations fiscales, flexibilité en emploi, etc.)

Au dépôt du projet de loi n° 105, il était clair que, hormis la refonte de l'instance de gouvernance des commissions scolaires et l'abolition des élections au suffrage universel, celui-ci reprenait pour l'essentiel les propositions mises de l'avant par le projet de loi n° 86.

À ce moment, les parents étaient favorables au projet de loi dans la mesure où il s'articulait autour du principe de subsidiarité et de la volonté ministérielle de donner aux écoles et aux parents une meilleure emprise sur les processus décisionnels qui les concernent.

S'appuyant sur ces positions historiques, la FCPQ a lancé en avril 2019 plusieurs consultations auprès des parents engagés.

En avril 2019, lors du Conseil général, les délégués de la FCPQ ont été appelés à participer à une activité sur le partage des responsabilités dans le milieu scolaire. Ceux-ci étaient invités à se concerter afin de proposer des suggestions pour améliorer le fonctionnement de chacun des quatre paliers de participation parentale dans la gouvernance scolaire.

En juin 2019, la FCPQ a réalisé un sondage auprès de commissaires représentants du comité de parents, plus précisément sur les éléments qui fonctionnent bien, ceux qui fonctionnent moins bien et sur les suggestions d'améliorations au conseil des commissaires.

En septembre 2019, la FCPQ a sondé ses délégués sur l'exercice des fonctions et pouvoirs au conseil d'établissement, notamment sur les aspects devant faire l'objet d'une adoption ou d'une approbation.

Enfin, en octobre 2019, la FCPQ a lancé une consultation¹² auprès des comités de parents à la suite du dépôt du projet de loi n° 40. En vue de répondre à cette consultation, chaque comité de parents a été invité à mener sa propre consultation selon ses propres modalités. En tout, ce sont 58 des 62 comités de parents membres de la FCPQ qui ont soumis leurs réponses.

La FCPQ soutient avec conviction le rôle fondamental que les parents doivent jouer dans les structures scolaires à titre de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. À cet effet, la FCPQ a toujours milité pour la mise en place de conditions favorisant le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.

Les changements de structures sont rarement reconnus pour avoir une incidence importante sur la réussite scolaire. Plusieurs chercheurs sont arrivés à cette même conclusion.¹³ Cet argument a d'ailleurs été répété à maintes reprises au cours de la dernière année.

La FCPQ propose d'aborder le sujet d'une autre manière : l'engagement des parents dans les instances scolaires décisionnelles est synonyme de réussite scolaire. En effet, la recherche a démontré que les

¹² Annexes 4, 5, 6 et 7

¹³ Mons, 2004, Rey, 2016, Lessard et Carpentier, 2016

parents peuvent avoir une réelle influence positive sur les élèves en s'impliquant dans la prise de décision au sein du milieu scolaire¹⁴. Les bénéfices pour les élèves comprennent :

- De meilleurs résultats scolaires
- Un taux de présence à l'école plus élevé
- Une amélioration du comportement à l'école et à la maison
- De meilleures habiletés scolaires et une meilleure adaptation à l'école
- Des réponses plus efficaces aux problèmes des élèves.

RECOMMANDATION 1

La FCPQ recommande, dans la mise en œuvre du projet de loi n° 40, de prendre appui sur les bonnes pratiques dans les milieux où la gouvernance est saine afin d'inspirer les milieux qui ont besoin de soutien pour instaurer des changements positifs et favoriser, globalement, le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.

¹⁴ Beauchesne, 2019, « Le parent, collaborateur de la gestion de son école », Annexe 8

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le projet de loi n° 40 prévoit des changements à la composition, au fonctionnement, aux fonctions et aux pouvoirs du conseil d'établissement (CÉ).

Les parents sont très favorables (plus de 90 %) à la majorité de ces changements, soit :

- Le maintien de la possibilité de composition réduite pour les écoles de moins de 60 élèves;
- La formation obligatoire pour les membres des CÉ;
- L'ajout, dans la loi, d'un poste de vice-président du CÉ choisi parmi les parents;
- L'obligation pour le président du CÉ de voir au bon fonctionnement de celui-ci, d'en diriger les séances et de voir à leur préparation en collaboration avec la direction;
- Le rôle du président comme représentant du CÉ et l'obligation, à ce titre, de tenir les parents informés des activités du conseil;
- Le droit de vote pour tous les membres du CÉ;
- L'adoption plutôt que l'approbation par le CÉ du plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école;
- L'adoption par le CÉ des règles de fonctionnement du service de garde;
- Le droit des comités constitués par le CÉ d'utiliser les locaux, équipements et services de soutien administratif de l'école;
- L'obligation pour le CÉ de consulter les élèves au moins une fois par année sur des sujets relativement au fonctionnement de l'école.

De plus, les parents sont favorables (plus de 80 %) avec d'autres dispositions :

- L'ajout d'un parent au CÉ si l'école offre un service de garde et l'enseignement du 2^e cycle du secondaire;
- La désignation par les parents membres du CÉ du représentant de la communauté et de son substitut;
- L'obligation pour l'assemblée des parents d'élire au moins deux substituts à ses représentants au CÉ;
- La transmission obligatoire de l'ordre du jour et de tout document afférent à une séance du CÉ au moins deux jours avant la tenue de celle-ci;
- L'établissement d'un délai fixe de 30 jours entre l'envoi du projet éducatif au centre de services scolaires et la publication de celui-ci.

Cependant, les parents ont des inquiétudes par rapport à plusieurs changements prévus dans le projet de loi et souhaitent proposer des solutions.

Composition et élections

Les parents sont partagés quant à la question de la composition fixe pour tous les conseils d'établissement et certains craignent de manquer de flexibilité dans le comblement des postes. Ils sont également divisés pour ce qui est de la nécessité de ne pourvoir que quatre des six sièges réservés aux parents pour constituer le conseil d'établissement. De plus, sur la question de l'élection des substituts au CÉ, quelques comités de parents suggèrent que l'obligation prévue par le projet de loi n° 40 puisse être flexible en fonction de la réalité de chaque milieu. Lors du Conseil général de novembre 2019, les parents ont indiqué que la composition du conseil d'établissement devrait prendre en considération la taille de l'école et les besoins du milieu.

RECOMMANDATION 2

La FCPQ recommande que la composition du conseil d'établissement soit flexible pour tenir compte de la taille de l'école et les besoins de chaque milieu tout en assurant le maintien de la parité entre les représentants des parents et ceux des autres groupes, et que le nombre de représentants des élèves soit maintenu à deux.

Documents

Le partage des documents avec les membres du conseil d'établissement avant la séance est une demande de longue date de la FCPQ. De manière générale, on observe une meilleure collaboration et une meilleure compréhension au sein des conseils d'établissement qui ont déjà adopté cette pratique. Si un délai obligatoire de deux jours représente déjà une amélioration dans certains milieux, ce délai apparaît plutôt court pour plusieurs comités de parents. Pour la FCPQ, il serait préférable que les documents soient transmis au moins cinq (5) jours à l'avance.

RECOMMANDATION 3

La FCPQ recommande que les documents utiles à une séance du conseil d'établissement soient transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci.

Adoption et approbation

Les parents sont favorables à ce que le conseil d'établissement puisse adopter les règles de fonctionnement du service de garde et le plan de lutte contre l'intimidation et sont satisfaits que leurs demandes aient été entendues. L'adoption des règles du service de garde est un gain essentiel pour les parents puisque ces règles concernent des éléments de première importance, tels que les jours et heures d'ouverture du service ainsi que les coûts et modalités de paiement¹⁵. Ces éléments figuraient notamment parmi les suggestions de sujets devant faire l'objet d'une adoption par le conseil d'établissement, suggestions qui ont été soumises par les délégués dans le cadre d'un sondage mené par la FCPQ en septembre dernier.

Les réponses du sondage ont été validées au Conseil général du 2 novembre 2019. La FCPQ demandait à ses délégués de déterminer si les sujets à l'ordre du jour des séances de conseil d'établissement devaient faire l'objet d'une adoption ou d'une approbation. Les résultats se trouvent dans la recommandation suivante.

RECOMMANDATION 4

La FCPQ recommande modifier les articles 75.0.1, 76, 77.1, 85 et 88 de la *Loi sur l'instruction publique* de façon à ce que les sujets suivants fassent l'objet d'une adoption plutôt que d'une approbation par le conseil d'établissement :

- **Les contributions financières exigées pour les projets pédagogiques particuliers;**
- **Les contributions financières exigées pour la surveillance du midi;**
- **La liste du matériel scolaire dont les coûts doivent être assumés par les parents;**
- **La liste du matériel d'usage personnel que doivent acheter les parents;**
- **Les règles de conduite et les mesures de sécurité;**
- **L'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes d'études;**
- **La mise en œuvre des services complémentaires particuliers.**

Avis à la direction de l'école

Les parents voient également d'un bon œil la possibilité pour le conseil d'établissement de donner son avis à la direction de l'école sur tout sujet pouvant assurer le bon fonctionnement de l'école, introduite par le projet de loi n° 40. En effet, 74 % des comités de parents sont en faveur de cet ajout. Toutefois, plusieurs d'entre eux

¹⁵ Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 4.

soutiennent que le conseil d'établissement devrait pouvoir donner son avis à la direction suivant un vote à la majorité plutôt qu'au deux tiers de ses membres.

La quasi-totalité des comités de parents est favorable à ce que la direction soit obligée de motiver sa décision de ne pas donner suite à un tel avis. Ceux-ci proposent que les motifs de la direction soient suffisamment détaillés, rendus par écrit et dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATION 5

La FCPQ recommande que le conseil d'établissement puisse donner son avis à la direction de l'école sur tout sujet propre à assurer la bonne marche de l'école suivant un vote à la majorité de ses membres.

Valorisation de l'éducation publique

Les parents sont divisés sur la question de l'obligation pour le conseil d'établissement de faire la promotion et la valorisation de l'éducation publique auprès des parents et de la communauté. Ceux-ci soulèvent l'enjeu des outils disponibles et de la définition insuffisante des rôles pour remplir adéquatement cette obligation. Selon les parents présents au Conseil général de novembre 2019, cette obligation devrait plutôt revenir au ministre et aux futurs centres de services scolaires. Ils mentionnent qu'ils font déjà, par leur engagement, la promotion de l'éducation et la valorisation de l'implication parentale.

Les parents indiquent qu'ils sont prêts à collaborer à des initiatives en ce sens, mais en ayant de meilleurs outils pour continuer tout en s'assurant qu'ils ne soient jamais muselés quand il s'agit de dénoncer des situations qui leur apparaissent problématiques.

RECOMMANDATION 6

La FCPQ recommande que la valorisation de l'éducation publique soit la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et des centres de service scolaires et que le soutien adéquat soit fourni aux conseils d'établissement pour collaborer aux initiatives si les membres le jugent approprié.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

En 2015, dans ses *Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la Loi sur l'instruction publique*, la FCPQ indiquait qu'elle concevait que le principe de rapprocher les communautés du pouvoir de la gouvernance scolaire constitue un moyen d'accroître l'efficacité du système d'éducation afin d'atteindre les objectifs d'égalité des chances et de réussite pour tous¹⁶.

Parmi les réponses les plus fréquemment mentionnées dans le sondage de juin 2019, les commissaires représentants du comité de parents ont relevé que la communication, la coopération, l'échange d'information et les relations égalitaires sont les éléments qui semblent améliorer le plus le fonctionnement des conseils des commissaires que l'on connaît à ce jour.

Il est donc primordial que, peu importe la forme et la composition d'un conseil d'administration, la communication et la coopération entre tous les membres soient assurées.

Mission

Au terme de la consultation de la FCPQ, plus de 90 % des parents se sont montrés en accord avec la mission des centres de services scolaires, soit de soutenir et d'accompagner les établissements. Cependant, pour les parents, il est essentiel que la partie de la mission concernant « la contribution au développement social, économique et culturel de sa région » soit maintenue.

RECOMMANDATION 7

La FCPQ recommande de conserver « la contribution au développement social, économique et culturel de sa région » dans l'énoncé de la mission des centres de services scolaires.

¹⁶ FCPQ (2015) *l'Éducation ses Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la Loi sur l'instruction publique*

Le conseil d'administration

Les parents sont très favorables (plus de 90 %) aux propositions suivantes :

- Désignation des représentants de chaque catégorie de personnel par leurs pairs;
- Vacance du poste d'un membre du CA après trois absences non motivées;
- Possibilité de pourvoir un poste de parents ou de représentant de la communauté devenu vacant par une personne éligible choisie par les parents;
- Président et vice-président du CA choisis par les membres parmi les représentants des parents;
- Droit de vote pour tous les membres du CA;
- Établissement par le CA de ses règles de fonctionnement;
- Transmission obligatoire de l'ordre du jour et de tout document afférent à une séance du CA au moins deux jours avant celle-ci;
- Participation du DG et d'un autre membre du personnel-cadre désigné par ses pairs aux séances du CA, sans droit de vote;
- Pouvoir du CA de déléguer des pouvoirs à un CÉ, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves;
- Versement d'allocations de présence et de remboursements de frais aux membres du CA, selon les modalités établies par le ministre;
- Formation obligatoire des membres du CA.

Ils sont aussi favorables à plus de 75 % aux propositions suivantes :

- Élection des représentants des parents et de la communauté par les parents membres des CÉ;
- Mandat des membres d'une durée de trois ans;
- Élections deux années sur trois pour la moitié des postes de chacune des catégories;
- Allocations et remboursements à la charge du CSS (budget).

Par ailleurs, 80 % des comités de parents ont dit être favorables à ce que le CSS soit administré par un conseil d'administration (CA). Cependant, la FCPQ recommande certains ajustements pour arriver à la meilleure gouvernance possible.

Plusieurs parents réclament notamment qu'une forme de représentativité territoriale, qui permet de tenir compte des réalités et des besoins propres à chaque milieu, puisse être assurée au conseil d'administration.

RECOMMANDATION 8

La FCPQ recommande que le projet de loi n° 40 prévoie dans la composition du conseil d'administration d'un centre de services scolaire une représentativité correspondant à la réalité territoriale de ce dernier.

Représentation des parents d'élèves ayant des besoins particuliers

Les parents sont inquiets que la présence d'un parent issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), ou plus largement, d'un parent d'un enfant ayant des besoins particuliers, ne soit pas spécifiquement prévue dans le projet de loi n° 40. Cela aurait répondu à une des principales demandes historiques des parents, soit une meilleure prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en reconnaissant l'expertise des parents et en assurant leur participation plus directe dans le processus décisionnel. Cette présence est actuellement assurée dans les conseils des commissaires. Il est essentiel que ce lien soit maintenu afin d'assurer une représentativité adéquate de tous les élèves.

RECOMMANDATION 9

La FCPQ exige qu'au moins un représentant des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté en d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).

Lien entre le conseil d'administration et le comité de parents

Le lien entre le comité de parents et le conseil d'administration mérite une section à part entière en raison de son importance pour les parents engagés. Il sera traité dans la section suivante.

Règles de fonctionnement

Les parents préfèrent que la transmission obligatoire de tout document afférent à une séance du conseil d'administration soit augmentée à cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci, à l'image de ce qui est proposé par la FCPQ pour les conseils d'établissement.

RECOMMANDATION 10

La FCPQ recommande que les documents afférents à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire soient transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci.

Rémunération

Les parents sont d'accord à 90 % avec la nouvelle notion d'allocations de présence versées aux participants aux rencontres du conseil d'administration.

Les compensations prévues devraient être clairement définies et encadrées par des critères précis. De plus, ces critères, incluant le montant des compensations, devraient être identiques pour l'ensemble des centres de services scolaires de la province et, par souci d'équité, s'appliquer de façon uniforme pour tous les membres du conseil d'administration.

RECOMMANDATION 11

La FCPQ recommande que les allocations de présence accordées aux membres du conseil d'administration soient définies et encadrées de façon stricte et qu'elles soient uniformes dans l'ensemble des centres de services scolaires de la province.

Mandat et vacances des membres du conseil d'administration

En 2015, la FCPQ demandait à ce que les postes au sein d'un éventuel conseil d'administration soient confiés à des personnes ou à des institutions concernées par différents aspects liés au développement global des élèves inscrits à l'école publique et à la mission de celle-ci. Les parents sont donc en faveur avec les postes proposés dans le projet de loi n°40.

Les parents sont par ailleurs défavorables au maintien en poste jusqu'à la fin de son mandat ou à la réélection d'un parent qui n'est plus membre d'un conseil d'établissement ou qui n'a plus d'enfant fréquentant une école du centre de services scolaire.

RECOMMANDATION 12

La FCPQ recommande que les représentants des parents au conseil d'administration doivent conserver leurs sièges au conseil d'établissement ou au comité de parents s'ils siégeaient déjà sur ces instances.

Les parents sont défavorables à la possibilité de pourvoir tout poste de représentant des parents non comblé lors de l'élection par un représentant de la communauté éligible choisi par le conseil d'administration. Les parents issus des régions et des territoires scolaires avec peu d'élèves sont particulièrement sensibles à cette question. Il peut être difficile de mobiliser des parents lorsque les distances à parcourir pour participer aux instances sont grandes et lorsque seulement une vingtaine de personnes siègent à des conseils d'établissement dans tout le centre de services scolaire. Dans le cas où un poste de parent au conseil d'administration serait non pourvu, la FCPQ recommande de trouver une solution pour privilégier des candidatures de parents du centre de services scolaire, même s'ils ne siègent pas à un conseil d'établissement, par exemple un parent membre d'un comité concernant les services aux élèves ayant des besoins particuliers.

RECOMMANDATION 13

La FCPQ recommande que des mesures soient prévues pour pourvoir les postes de représentants des parents non pourvus ou devenus vacants de façon à privilégier les candidatures de parents même s'ils ne siègent pas à un conseil d'établissement de façon à assurer le maintien de la parité entre les représentants des parents et ceux des autres groupes.

Les parents sont également défavorables au maintien en poste jusqu'à la fin de son mandat d'un représentant de la communauté qui ne réside plus sur le territoire du centre de services scolaire. Les parents suggèrent que le maintien du représentant de la communauté qui ne réside plus sur le territoire ne soit possible que si aucune autre personne éligible n'est intéressée.

Par ailleurs, les parents souhaitent que les cas de vacances et les remplacements au conseil d'administration soient précisés.

RECOMMANDATION 14

La FCPQ recommande que les représentants de la communauté ne puissent pas garder leur siège au conseil d'administration s'ils ne résident plus sur le territoire du centre de services scolaire.

Comité d'engagement vers la réussite des élèves

Le projet de loi n° 40 prévoit finalement la création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves. La quasi-totalité des parents accueille positivement la mise sur pied d'un tel comité puisqu'il permet aux personnes réellement responsables d'apprécier les besoins en matière de services éducatifs, de pouvoir participer au processus décisionnel.

La FCPQ propose que le processus de création du comité d'engagement pour la réussite des élèves soit inspiré du comité de répartition des ressources instauré dans le cadre du projet de loi n° 105. Lors de l'étude de ce projet de loi, les parents avaient mis de l'avant qu'un tel comité, avec les pouvoirs qui lui sont attribués, permettrait d'assurer que la répartition des ressources et des revenus de la commission scolaire tienne davantage compte des besoins des écoles et des milieux qu'elle dessert. Cet objectif peut être répété pour ce qui est des besoins en services éducatifs. La FCPQ est d'avis qu'il serait judicieux de prévoir une forme de représentation parentale au sein de ce comité.

RECOMMANDATION 15

La FCPQ recommande qu'une forme de représentation parentale soit prévue au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Direction générale

La direction générale des centres de services scolaires aurait de nouvelles fonctions selon le projet de loi n° 40, celles de directeur général des élections et de porte-parole officiel de l'organisation.

Quant aux élections, les parents se sont montrés incertains face à la désignation d'office du directeur général comme directeur de scrutin pour l'élection ou la désignation des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires autres que ceux élus selon la Loi sur les élections scolaires.

RECOMMANDATION 16

La FCPQ recommande que le rôle de directeur de scrutin soit confié au secrétariat général du centre de services scolaire.

Les parents sont également partagés sur la désignation de la direction générale comme porte-parole du centre de services scolaire. Plusieurs parents s'interrogent sur la personne qui devrait réellement être titulaire de cette fonction. Certains parents suggèrent que celle-ci devrait être assumée conjointement entre la présidence du conseil d'administration et la direction générale.

RECOMMANDATION 17

La FCPQ recommande que la fonction de porte-parole du centre de services scolaire soit assumée conjointement par la présidence du conseil d'administration et la direction générale.

Protecteur de l'élève

La FCPQ ne peut passer sous silence l'exclusion de toute mention du protecteur de l'élève de ce projet de loi. Le protecteur de l'élève avait été mis en place en réponse aux demandes de la FCPQ d'un recours indépendant et efficace au sein des commissions scolaires. Depuis plusieurs années, la FCPQ demande davantage de transparence, d'accessibilité, d'indépendance et de portée pour le rôle du protecteur de l'élève. Le rapport du protecteur du citoyen d'octobre 2017 mettait en lumière les lacunes du protecteur de l'élève dénoncées par la FCPQ.

La FCPQ souhaite réitérer le besoin et même l'urgence de réformer la fonction de protecteur de l'élève et souhaite collaborer avec le ministère pour que ce recours réponde enfin aux besoins des milieux.

RECOMMANDATION 18

La FCPQ recommande de régler rapidement la question du protecteur de l'élève pour assurer une meilleure transparence, indépendance, accessibilité et imputabilité de cette fonction.

CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

Le projet de loi n° 40 prévoit une distinction importante entre les élections aux conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et anglophones. En effet, tandis que les représentants des parents et de la communauté de centres de services scolaires francophones sont élus par les parents membres d'un conseil d'établissement, les élections pour ces mêmes postes aux centres de services scolaires anglophones s'effectueront au suffrage universel, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires. Cette distinction s'explique par la présence, à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, de droits spécifiques pour la minorité linguistique anglophone au Québec.

Dans la consultation d'octobre 2019, les comités de parents francophones membres de la FCPQ ont préféré ne pas se prononcer et faire preuve de réserve par rapport cet élément du projet de loi n° 40.

La FCPQ compte toutefois des membres provenant de commissions scolaires anglophones, dont le comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships. Ceux-ci ont répondu à la consultation et les résultats complets sont présentés en annexe 9.

COMITÉ DE PARENTS

Tout comme il le fait pour conseil d'établissement, le projet de loi n° 40 prévoit d'importantes modifications aux fonctions et aux pouvoirs du comité de parents. En ce qui concerne le comité de parents, la quasi-totalité des parents sont favorables aux propositions concernant la transmission de documents soit :

- Obligation pour le centre de services scolaire de transmettre aux parents tout document que le comité de parents souhaite leur faire parvenir;
- Obligation pour le centre de services scolaire de transmettre au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui soumettre.

À plus de 80 %, les parents sont favorables à certaines des modifications proposées, soit :

- Valoriser l'éducation publique;
- Proposer des moyens de soutenir l'engagement des parents;
- Proposer des moyens de favoriser la communication entre les parents et le personnel scolaire;
- Promouvoir de la participation de parents aux activités du centre de service scolaire;
- Communiquer les besoins des parents au centre de services scolaire;

- Donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers;
- Être consulté sur les services de garde en milieu scolaire.

Politique relative aux contributions financières du centre de services scolaire

En ce qui concerne les fonctions du comité de parents, les parents sont partagés quant à l'élaboration par le comité de parents de la politique relative aux contributions financières exigées des parents. Une telle tâche nécessite selon eux la prise en compte d'aspects techniques et administratifs pour lesquels certaines expertises particulières s'avèrent nécessaires. C'est pourquoi les parents sont d'avis que cette tâche devrait être confiée à un comité mixte auquel siègeraient des parents et des membres du personnel du centre de services scolaire. La participation des membres du comité mixte à l'élaboration de cette politique ferait d'eux des parties prenantes de celle-ci, facilitant ainsi son application sur le terrain.

Les parents sont également partagés quant à la possibilité pour le centre de services scolaire d'agir sans proposition du comité de parents si celui-ci néglige ou refuse de lui proposer une politique relative aux contributions financières dans un délai d'au moins 30 jours établis par le centre de services scolaire. D'une part, les parents croient que le délai de 30 jours est trop court compte tenu de l'importance de la tâche. D'autre part, les parents sont d'avis que cette politique, issue d'un travail de concertation, devrait être adoptée par le comité de parents et non par le conseil d'administration.

RECOMMANDATION 19

La FCPQ recommande que la politique relative aux contributions financières soit élaborée par un comité mixte auquel siègeraient des représentants du comité de parents dans chaque centre de services scolaire, pour ensuite être adoptée par le comité de parents, et qu'un canevas national soit produit à cette fin avec la collaboration de la FCPQ.

Avis au centre de services scolaire

La quasi-totalité des parents est défavorable à ce que le comité de parents n'ait plus pour fonction de donner son avis au centre de services scolaire sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement de ce dernier. Pour plusieurs parents engagés, il s'agit là de l'un des rôles les plus importants du comité de parents. Ils considèrent cela comme un recul considérable. Les parents craignent de perdre un poids politique et un important pouvoir d'influence. Il est primordial, pour les parents, de conserver cette fonction du comité de parents.

RECOMMANDATION 20

La FCPQ recommande que le comité de parents ait toujours pour fonction de donner son avis au centre de services scolaire sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement de ce dernier.

Pouvoir de consultation

Les parents sont favorables à ce que le comité de parents soit dorénavant consulté sur les services de garde en milieu scolaire. Cette consultation, qui s'harmonise avec les nouveaux pouvoirs du conseil d'établissement, répond effectivement aux demandes des parents qui désirent avoir une influence sur l'organisation de ces services afin d'assurer qu'ils répondent adéquatement à leurs besoins.

Les parents sont par contre inquiets de l'avenir du comité de parents puisque certains sujets de consultation auparavant obligatoires dans la loi sont retirés dans le projet de loi n° 40, soit :

- Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire;
- Les objectifs et principes de répartition des revenus du centre de services scolaire;
- Les activités de formation destinées aux parents.

Il est donc primordial que le conseil d'administration du centre de services scolaire consulte les comités de parents afin de connaître l'opinion de ces derniers sur les sujets énumérés précédemment.

RECOMMANDATION 21

La FCPQ recommande que l'obligation de consultation des comités de parents soit maintenue, pour les sujets suivants :

- **Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire;**
- **Les objectifs et principes de répartition des revenus du centre de services scolaire;**
- **Les activités de formation destinées aux parents.**

UN LIEN NON NÉGOCIABLE

Le lien entre le comité de parents et le conseil d'administration mérite une section à part entière en raison de son importance pour les parents engagés.

Les parents exigent qu'un lien direct et permanent soit assuré entre le comité de parents et le conseil d'administration du centre de services scolaire. En fait, la quasi-totalité des parents est défavorable à ce que le projet de loi n° 40 ne prévoit aucune représentation ni autre lien direct entre le comité de parents et le conseil d'administration du centre de services scolaire. Plusieurs parents sont inquiets des répercussions de l'absence d'un tel lien sur le bon fonctionnement du centre de services scolaire, notamment sur la communication d'information relative aux enjeux auxquels fait face chacune des écoles du centre de services scolaire.

Dans le système actuel, ce lien est assuré par les commissaires représentants du comité de parents qui sont désignés par ce dernier et qui y demeurent rattachés pendant la durée de leur mandat. Ce lien doit impérativement demeurer; sa perte est d'une gravité qui peut être difficile à mesurer pour quiconque n'est pas familier avec la participation parentale aux instances scolaires, et c'est pourquoi nous prenons quelques lignes pour l'expliquer.

Dans tout le milieu scolaire, le comité de parents est la seule instance composée exclusivement de parents. Il est donc le seul forum où les parents peuvent discuter et réfléchir librement entre eux, sans contrainte et sans influence d'autres groupes.

De plus, comme il est composé d'un représentant de chaque école de la commission scolaire, le comité de parents est le seul endroit où les parents issus de milieux socioéconomiques et culturels différents peuvent exprimer leurs besoins particuliers.

Dans le cadre de la réflexion sur le partage des responsabilités dans le milieu scolaire tenue lors du Conseil général du 13 avril 2019, un constat clair a été dressé : les parents élus au conseil d'administration devaient rester rattachés au comité de parents ou à leur conseil d'établissement. Ils ne doivent en aucun cas être éloignés de l'école.

Ceci étant dit, les parents considèrent qu'un lien entre les comités de parents et le conseil d'administration est primordial. Sans ce lien, il sera difficile pour les représentants des parents au conseil d'administration de trouver des occasions d'interagir avec ceux qu'ils représentent et de rester ainsi au fait des besoins des parents de l'ensemble du territoire du centre de services scolaire.

En comparaison, les représentants des directions d'établissement et du personnel enseignant et professionnel demeureront, en raison de la nature même de leurs activités professionnelles, en contact constant avec les personnes ou groupes qu'ils représentent, et ce, même s'ils ne siègent plus à des comités ou à des associations d'employés ou de cadres de la commission scolaire. De plus, comme ces représentants demeurent membres de leurs associations respectives, ils continuent de bénéficier du soutien de celles-ci. Il en va de même pour les membres de la communauté élus par le comité de parents qui, eux, conserveront ce lien direct et constant avec les organisations auxquelles ils sont associés.

Le maintien du lien entre le comité de parents et le conseil d'administration favorise la communication, le transfert d'information et l'expression des besoins réels des parents, du terrain vers l'instance décisionnelle qu'est le conseil d'administration. En plus d'avoir une expérience propre à leur participation à un conseil d'établissement, les parents du comité de parents détiennent aussi une connaissance élargie de la réalité de toutes les écoles de la commission scolaire ainsi que des enjeux et besoins généraux de ces écoles.

La présence obligatoire des parents issus du comité de parents au conseil d'administration est nécessaire à la prise en compte adéquate des besoins de tous les parents du centre de services scolaire.

Pour la FCPQ, cette représentation du comité de parents à l'instance décisionnelle de la commission scolaire et des futurs centres de services scolaires est un acquis essentiel répondant à des revendications de longue date, qu'il est primordial de préserver afin d'assurer la prise en compte, par le conseil d'administration, des besoins diversifiés des parents de l'ensemble du territoire du centre de services scolaire.

Le maintien de ce lien permet aussi d'assurer que les parents siégeant au conseil d'administration bénéficient du soutien et des informations offerts par la FCPQ aux parents engagés dans la gouvernance du réseau scolaire.

RECOMMANDATION 22

La FCPQ exige qu'au moins quatre des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soient désignés par le comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants d'écoles primaires, un choisi parmi les représentants d'école secondaire.

De plus, la FCPQ recommande que les représentants désignés par le comité de parents demeurent membres du comité de parents pendant toute la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration.

La FCPQ recommande aussi que les représentants de parents d'élèves au conseil d'administration issus des conseils d'établissement demeurent membres de leur conseil d'établissement pendant toute la durée de leur mandat.

LE MINISTRE

Pouvoirs du ministre

Parmi les nouveaux pouvoirs du ministre prévus dans le projet de loi n° 40, les parents se sont montrés favorables à la majorité de ceux-ci, soit :

- Déterminer le contenu et la forme du rapport annuel des centres de services scolaires et des conseils d'établissement;
- Déterminer le coût au-delà duquel un CSS doit obtenir son autorisation pour faire des travaux à ses immeubles;
- Établir les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires autres que ceux élus conformément à la Loi sur les élections scolaires;
- Élaborer le contenu de la formation obligatoire pour les membres des CA et des CÉ;
- Déterminer des cibles et des objectifs quant à l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de certains ou de tous les centres de services scolaires;
- Prendre toute mesure nécessaire à l'application de la Loi dans les 18 mois suivant sa sanction.

Formation

Plus de 80 % des parents sont favorables à ce que le ministre élabore le contenu de la formation obligatoire pour les membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement. Toutefois, plusieurs parents ont soulevé le fait que la FCPQ devrait être appelée à collaborer à l'élaboration de ces contenus.

Bien qu'il existe des questionnements sur une possible centralisation des pouvoirs, les parents s'entendent que, si les pouvoirs nommés ci-dessus sont entre les mains du ministre, il y aura une certaine équité entre les centres de services scolaires puisque les mêmes balises seront utilisées pour tous.

Les parents ont toutefois exprimé des inquiétudes sur certains pouvoirs octroyés au ministre dans le cadre du projet de loi n° 40.

Partage des services

Les parents sont plutôt divisés au sujet du fait que le ministre puisse exiger que des CSS mettent en place des mesures favorisant le partage entre eux de ressources ou de services. Bien qu'ils comprennent la nécessité de favoriser ces pratiques afin de profiter d'économies d'échelle, les parents sont inquiets quant à l'impact négatif que pourrait avoir une telle centralisation sur l'économie des communautés, surtout en région. De plus, les parents sont opposés au partage des ressources de l'école publique avec l'école privée.

RECOMMANDATION 23

La FCPQ recommande que le pouvoir du ministre quant au partage de ressources et services entre les centres de services scolaires soit un pouvoir de recommandation.

Territoire

Les parents se sont montrés défavorables au pouvoir du ministre de modifier le territoire d'un centre de services scolaire, d'abolir un centre de services scolaire ou d'en instituer un nouveau de sa propre initiative. Selon les parents, une telle action ne devrait pas être faite de la propre initiative du ministre, mais plutôt suivant un processus de consultation des personnes concernées.

RECOMMANDATION 24

La FCPQ recommande que le ministre puisse modifier le territoire d'un centre de services scolaire, abolir un centre de services scolaire ou en instituer un nouveau uniquement à la demande d'un centre de services scolaires ou d'une majorité de parents ou d'électeurs, et qu'un tel changement soit précédé d'une consultation obligatoire auprès des personnes concernées.

Élections

Les parents se sont également montrés défavorables au pouvoir de déterminer les modalités d'élection des membres des conseils d'administration autres que ceux élus au suffrage universel. Ils croient en effet que ces modalités devraient être inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et qu'elles fassent l'objet d'une réglementation rigoureuse visant à mettre l'élection des membres des conseils d'administration à l'abri de toute influence politique ou autre.

RECOMMANDATION 25

La FCPQ recommande que les modalités d'élections des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires soient définies de façon claires et précises dans la Loi sur l'instruction publique et qu'elles soient strictement encadrées de façon à prévenir toute influence politique.

Mécanisme de résolution des différends au sein des instances

Les parents présents au Conseil général de novembre 2019 de la FCPQ se sont prononcés sur la possibilité d'instaurer, avec le projet de loi n° 40, un mécanisme de résolution des différends au sein des instances scolaires. Plus précisément, ce mécanisme devrait comporter un palier décisionnel externe et indépendant chargé d'entendre ces différends et de régler certaines questions litigieuses de façon efficace et dans des délais raisonnables.

RECOMMANDATION 26

La FCPQ recommande qu'il soit prévu dans le projet de loi n° 40 un mécanisme de résolution des différends au sein des instances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les transformations prévues dans le projet de loi n° 40 doivent bien entendu être accompagnées d'importantes dispositions qui assureront la transition entre le régime actuel et le régime prévu au projet de loi.

Commissaires

Les parents sont défavorables à plusieurs dispositions transitoires du projet de loi n° 40, notamment quant aux délais proposés qui sont qualifiés de trop rapides si l'objectif est d'effectuer une transition saine et efficace.

Les parents sont notamment défavorables à ce que les conseils des commissaires des commissions scolaires francophones soient transformés en comités-conseils et à ce que leurs fonctions et pouvoirs soient dévolus à la direction générale du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mai 2020 en soulevant principalement qu'aucune décision ne devrait être prise que par une seule personne. Ils sont par ailleurs favorables à ce que la rémunération des commissaires actuels soit maintenue jusqu'au 30 juin 2020, ils souhaitent que les conseils des commissaires

Les parents sont également partagés quant à l'obligation pour les premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones de tenir leur première séance au plus tard le 1^{er} juin 2020. Certains soulèvent des enjeux quant à l'arrimage des divers dossiers devant être complétés en fin d'année scolaire, compte tenu des délais serrés et de la transition anticipée entre les commissaires actuels et les futurs membres des premiers conseils d'administration.

Finalement, les parents soulèvent que le pouvoir du ministre d'annuler toute décision prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} mai 2020 par une commission scolaire francophone ou par sa direction générale ayant une incidence sur les ressources d'un futur centre de services scolaire doit être exercé de façon exceptionnelle et à la demande d'un conseil d'administration.

RECOMMANDATION 27

La FCPQ recommande que les actuels conseils des commissaires conservent leurs fonctions et pouvoirs jusqu'au 30 juin 2020.

Conseils d'établissement

Quant au mandat des membres actuels des conseils d'établissement, les parents sont défavorables à ce que ceux-ci prennent fin le 31 juillet 2020.

RECOMMANDATION 28

La FCPQ recommande que les mandats des membres actuels des conseils d'établissement se poursuivent jusqu'à leur date d'échéance normale.

RÔLE DE LA FCPQ

La FCPQ a vécu et s'est adaptée à 45 années de changements dans le réseau de l'éducation. Elle ne demande qu'à partager son expérience et son expertise ainsi qu'à continuer à soutenir les parents engagés pour contribuer à une gouvernance saine et, plus que tout, assurer des services éducatifs de qualité dans nos écoles.

Les parents présents au Conseil général tenu les 1^{er} et 2 novembre derniers ont dressé le portrait de la place que devrait avoir la FCPQ sur le plan national, sous trois grands axes découlant directement de sa planification stratégique :

Former les parents engagés

La FCPQ se réjouit qu'une de ses demandes de longue date, soit la formation commune pour chacun des paliers de participation dans les instances scolaires, ait été entendue et intégrée dans le projet de loi n° 40.

Il a été démontré que les citoyens convenablement formés et qui ont la possibilité de poser des questions à divers experts, scientifiques, représentants du ministère ou autres sont en mesure d'aborder des sujets complexes et ainsi de contribuer à une prise de décision éclairée et fondée.

La quasi-totalité des parents est d'accord avec cette mesure. Ils insistent sur le fait que cette formation doit être offerte à tous les membres, car la compréhension partagée des perspectives de chacun est un préalable à une vraie collaboration. Ils précisent que l'offre de formation devrait respecter la réalité des parents en tenant compte de leurs disponibilités. Les parents suggèrent également que certaines formations puissent être offertes simultanément à une séance du conseil d'établissement, ce qui faciliterait l'harmonisation des horaires.

La quasi-totalité des parents croit essentiel que tous les membres du conseil d'administration, soit les parents, les membres de la communauté, les directions d'établissement et les représentants du personnel enseignant et professionnel, reçoivent une formation avancée en gouvernance qui leur permettra de remplir efficacement leurs fonctions et de prendre des décisions qui seront toujours dans l'intérêt supérieur des élèves.

La FCPQ désire profiter de cette occasion pour rappeler son expertise dans l'élaboration de formations destinées aux parents. En effet, parmi ses activités de formation, la FCPQ offre aux parents engagés une formation intitulée « Le conseil d'établissement au centre de l'école! ». La Fédération souhaite offrir son expertise et son entière collaboration dans l'élaboration des contenus de formation destinés aux membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement, ainsi que dans la livraison de ces formations.

RECOMMANDATION 29

La FCPQ recommande que la formation commune donnée aux membres de conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires soit élaborée conjointement avec les acteurs du réseau de l'éducation, dont la FCPQ et les organismes représentant l'ensemble des groupes représentés aux conseils.

RECOMMANDATION 30

La FCPQ recommande également que cette formation ne soit pas uniquement technique, centrée sur les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement et du conseil d'administration, mais qu'elle traite aussi des habiletés et des façons de faire nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci.

Porter la voix des parents engagés

Les parents s'entendent : la FCPQ doit continuer à porter la voix des parents et à les représenter auprès du gouvernement sur tous les enjeux qui touchent les parents et les élèves.

Appuyer les parents engagés

La FCPQ doit être présente pour soutenir et accompagner les parents dans leur engagement au sein de toutes les instances de participation parentale. Elle doit continuer d'être un pôle d'expertise auquel tous les parents peuvent se référer. La FCPQ doit pouvoir poursuivre ses efforts de mobilisation des parents et demeurer un lieu de rassemblement, d'échanges et de promotion du leadership parental.

La FCPQ continuera bien sûr de soutenir les parents engagés, particulièrement ceux siégeant aux conseils d'établissement et aux comités de parents. Elle souhaite cependant que son mandat s'étende à soutenir les

parents-membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, incluant la présidence et la vice-présidence. Ce nouveau rôle concorde avec sa mission.

Il est par conséquent primordial que la FCPQ ait accès à tous les outils et ressources nécessaires à sa mission.

CONCLUSION

Depuis 40 ans, les gouvernements successifs ont voulu inclure les parents dans la prise de décision dans le réseau de l'éducation. Les parents ont toujours répondu présents à l'appel, car ils sont convaincus, tout comme le démontre la recherche, que donner aux parents une opportunité de s'engager et de se rapprocher de la prise de décision a une influence directe et positive sur la réussite scolaire des enfants.

Afin de connaître l'appréciation des parents quant aux changements apportés à la LIP par le projet de loi n° 40 et aux impacts qu'auront ces changements dans l'administration du réseau scolaire public du Québec, la FCPQ a mené une vaste consultation auprès des parents. Malgré les échéances serrées, les parents se sont mobilisés rapidement et de façon exhaustive pour donner leur avis, et ce, bénévolement.

Bien qu'ils aient accueilli favorablement certaines propositions, les parents croient nécessaire d'y apporter des modifications et d'en raffiner d'autres. Ces améliorations proposées par les parents se traduisent par les nombreuses recommandations formulées tout au long de ce document.

En conclusion de cette réflexion, il importe de rappeler ici que les parents ont une exigence qui est non négociable : garder le lien entre le comité de parents, le CCSEHDAA et le conseil d'administration du centre de services scolaire. Ce lien est une courroie de transmission essentielle afin de favoriser le travail collaboratif entre toutes les instances.

Pour favoriser la réussite éducative de tous les élèves du réseau public, les parents restent ouverts à travailler avec leurs partenaires pour améliorer le réseau. Les parents sont convaincus qu'en travaillant en réel partenariat, en s'assurant de la circulation adéquate des informations, en offrant une formation accessible et objective pour tous les acteurs et dans respect des rôles de chacun, ceux-ci pourront pleinement assumer leur place dans la nouvelle gouvernance proposée par le projet de loi n° 40.

ANNEXES

1. Recueil des recommandations
2. Planification stratégique 2017-2022
3. Profil des délégués et déléguées du Conseil général
4. Questionnaire de consultation sur le projet de loi n° 40
5. Points saillants du projet de loi n° 40
6. Tableau comparatif avant-après du projet de loi n° 40
7. Réponses à la consultation sur le projet de loi n° 40
8. Beauchesne, R., 2018, *Le parent, collaborateur de la gestion de son école*
9. Réponses du comité de parents de la commission scolaire Eastern Townships à la consultation sur le projet de loi n° 40

Annexe 1

Recueil des recommandations

RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ recommande, dans la mise en œuvre du projet de loi no 40, de prendre appui sur les bonnes pratiques dans les milieux où la gouvernance est saine afin d'inspirer les milieux qui ont besoin de soutien pour instaurer des changements positifs et favoriser, globalement, le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.
2. La FCPQ recommande que la composition du conseil d'établissement soit flexible pour tenir compte de la taille de l'école et les besoins de chaque milieu tout en assurant le maintien de la parité entre les représentants des parents et ceux des autres groupes, et que le nombre de représentants des élèves soit maintenu à deux.
3. La FCPQ recommande que les documents utiles à une séance du conseil d'établissement soient transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci.
4. La FCPQ recommande modifier les articles 75.0.1, 76, 77.1, 85 et 88 de la Loi sur l'instruction publique de façon à ce que les sujets suivants fassent l'objet d'une adoption plutôt que d'une approbation par le conseil d'établissement :
 - Les contributions financières exigées pour les projets pédagogiques particuliers;
 - Les contributions financières exigées pour la surveillance du midi;
 - La liste du matériel scolaire dont les coûts doivent être assumés par les parents;
 - La liste du matériel d'usage personnel que doivent acheter les parents;
 - Les règles de conduite et les mesures de sécurité;
 - L'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes d'études;
 - La mise en œuvre des services complémentaires particuliers.
5. La FCPQ recommande que le conseil d'établissement puisse donner son avis à la direction de l'école sur tout sujet propre à assurer la bonne marche de l'école suivant un vote à la majorité de ses membres.
6. La FCPQ recommande que la valorisation de l'éducation publique soit la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et des centres de service scolaires et que le soutien adéquat soit fourni aux conseils d'établissement pour collaborer aux initiatives si les membres le jugent approprié.
7. La FCPQ recommande de conserver « la contribution au développement social, économique et culturel de sa région » dans l'énoncé de la mission des centres de services scolaires.
8. La FCPQ recommande que le projet de loi n° 40 prévoit dans la composition du conseil d'administration d'un centre de services scolaire une représentativité correspondant à la réalité territoriale de ce dernier.
9. La FCPQ exige qu'au moins un représentant des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté en d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).
10. La FCPQ recommande que les documents afférents à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire soient transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci
11. La FCPQ recommande que les allocations de présence accordées aux membres du conseil d'administration soient définies et encadrées de façon stricte et qu'elles soient uniformes dans l'ensemble des centres de services scolaires de la province.

12. Tout comme il le fait pour conseil d'établissement, le projet de loi no 40 prévoit d'importantes modifications aux fonctions et aux pouvoirs du comité de parents.
13. La FCPQ recommande que des mesures soient prévues pour pourvoir les postes de représentants des parents non pourvus ou devenus vacants de façon à privilégier les candidatures de parents même s'ils ne siègent pas à un conseil d'établissement de façon à assurer le maintien de la parité entre les représentants des parents et ceux des autres groupes.
14. La FCPQ recommande que les représentants de la communauté ne puissent pas garder leur siège au conseil d'administration s'ils ne résident plus sur le territoire du centre de services scolaire.
15. La FCPQ recommande qu'une forme de représentation parentale soit prévue au comité d'engagement pour la réussite des élèves.
16. La FCPQ recommande que le rôle de directeur de scrutin soit confié au secrétariat général du centre de services scolaire.
17. La FCPQ recommande que la fonction de porte-parole du centre de services scolaire soit assumée conjointement par la présidence du conseil d'administration et la direction générale.
18. La FCPQ recommande de régler rapidement la question du protecteur de l'élève pour assurer une meilleure transparence, indépendance, accessibilité et imputabilité de cette fonction.
19. La FCPQ recommande que la politique relative aux contributions financières soit élaborée par un comité mixte auquel siègeraient des représentants du comité de parents dans chaque centre de services scolaire, pour ensuite être adoptée par le comité de parents, et qu'un canevas national soit produit à cette fin avec la collaboration de la FCPQ.
20. La FCPQ recommande que le comité de parents ait toujours pour fonction de donner son avis au centre de services scolaire sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement de ce dernier.
21. La FCPQ recommande que l'obligation de consultation des comités de parents soit maintenue, pour les sujets suivants :
 - Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire;
 - Les objectifs et principes de répartition des revenus du centre de services scolaire;
 - Les activités de formation destinées aux parents.
22. La FCPQ exige qu'au moins quatre des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soient désignés par le comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants d'écoles primaires, un choisi parmi les représentants d'école secondaire.

De plus, la FCPQ recommande que les représentants désignés par le comité de parents demeurent membres du comité de parents pendant toute la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration.

La FCPQ recommande aussi que les représentants de parents d'élèves au conseil d'administration issus des conseils d'établissement demeurent membres de leur conseil d'établissement pendant toute la durée de leur mandat.
23. La FCPQ recommande que le pouvoir du ministre quant au partage de ressources et services entre les centres de services scolaires soit un pouvoir de recommandation.
24. La FCPQ recommande que le ministre puisse modifier le territoire d'un centre de services scolaire, abolir un centre de services scolaire ou en instituer un nouveau uniquement à la demande d'un centre de services scolaires ou d'une majorité de parents ou d'électeurs, et qu'un tel changement soit précédé d'une consultation obligatoire auprès des personnes concernées.

25. La FCPQ recommande que les modalités d'élections des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires soient définies de façon claires et précises dans la Loi sur l'instruction publique et qu'elles soient strictement encadrées de façon à prévenir toute influence politique.
26. La FCPQ recommande qu'il soit prévu dans le projet de loi n° 40 un mécanisme de résolution des différends au sein des instances.
27. La FCPQ recommande que les actuels conseils des commissaires conservent leurs fonctions et pouvoirs jusqu'au 30 juin 2020.
28. La FCPQ recommande que les mandats des membres actuels des conseils d'établissement se poursuivent jusqu'à leur date d'échéance normale.
29. La FCPQ recommande que la formation commune donnée aux membres de conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires soit élaborée conjointement avec les acteurs du réseau de l'éducation, dont la FCPQ et les organismes représentants l'ensemble des groupes représentés aux conseils.
30. La FCPQ recommande également que cette formation ne soit pas uniquement technique, centrée sur les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement et du conseil d'administration, mais qu'elle traite aussi des habiletés et des façons de faire nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci.

Annexe 2

Planification stratégique 2017-2022

PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2017-2022

ENJEU 1		ENJEU 2		ENJEU 3		ENJEU 4	
PORTER LA VOIX DES PARENTS		APPUYER LES PARENTS ENGAGÉS		FORMER DES PARENTS COMPÉTENTS		AGIR POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE TOUS LES ENFANTS	
<p>Orientation stratégique</p> <p>Être un interlocuteur privilégié auprès du MIES, des partenaires, des parents francophones et anglophones de manière non partisane pour faire avancer la cause des parents.</p>	<p>Orientation stratégique</p> <p>Faire en sorte que les parents engagés soient reconnus comme des acteurs indispensables et incontournables.</p>	<p>Orientation stratégique</p> <p>Informez, formez et outillez les parents des meilleures pratiques pour qu'ils deviennent des leaders.</p>	<p>Orientation stratégique</p> <p>S'assurer que les parents demeurent des acteurs incontournables de la persévérance et de la réussite.</p>	<p>Axes d'intervention</p> <p>Faire reconnaître les positions des parents</p> <p>Renforcer les interactions (échanges) avec les parents engagés.</p> <p>Améliorer les processus de consultation et le processus décisionnel démocratique pour arriver à établir un consensus et l'adoption de positions.</p> <p>Tenir un discours cohérent, argumenté, fondé sur des bases solides et adopter un ton unificateur, de qualité et simple.</p>	<p>Axes d'intervention</p> <p>Faire reconnaître les positions des parents</p> <p>Renforcer nos partenariats ou en créer de nouveaux, afin d'exprimer les besoins et les opinions des parents et préserver l'ouverture et l'entente cordiale.</p> <p>Tirer parti des tribunes officielles, des commissions parlementaires, des projets de recherche, des événements, etc.</p> <p>Assurer une présence médiatique soutenue par l'optimisation des technologies de l'information.</p>	<p>Axe d'intervention</p> <p>Développer les compétences et les connaissances des parents</p> <p>Diffuser de l'information concernant les lois, les règles et règlements et les bonnes pratiques dans un langage clair et accessible.</p> <p>Outiller les parents engagés pour développer des ponts avec leurs communautés dans le respect des diversités et des milieux.</p>	<p>Axes d'intervention</p> <p>En général</p> <p>Suivre et participer aux stratégies nationales comme « L'école j'y tiens » et « Agir autrement » et à la lutte contre l'incivilité et la violence.</p> <p>Suivre et participer aux discussions concernant le milieu scolaire comme : le Protecteur de l'élève/les conditions nécessaires pour un milieu scolaire sain/ le transport scolaire/les frais exigés aux parents, etc.</p>
<p>Axes d'intervention</p> <p>Faire reconnaître les positions des parents</p> <p>Renforcer nos partenariats ou en créer de nouveaux, afin d'exprimer les besoins et les opinions des parents et préserver l'ouverture et l'entente cordiale.</p> <p>Tirer parti des tribunes officielles, des commissions parlementaires, des projets de recherche, des événements, etc.</p> <p>Assurer une présence médiatique soutenue par l'optimisation des technologies de l'information.</p>	<p>Axes d'intervention</p> <p>Mobiliser les parents</p> <p>Faire connaître la FCPQ aux parents pour assurer la relève au sein des structures scolaires.</p> <p>Identifier et agir sur les barrières à l'engagement des parents.</p>	<p>Axe d'intervention</p> <p>Soutenir les parents</p> <p>Soutenir une gouvernance scolaire démocratique et de proximité par l'offre de soutien aux parents engagés dans les rôles qu'ils assument dans les lieux consultatifs et décisionnels de la gouvernance.</p>	<p>Axes d'intervention</p> <p>En général</p> <p>Suivre et participer aux stratégies nationales comme « L'école j'y tiens » et « Agir autrement » et à la lutte contre l'incivilité et la violence.</p> <p>Suivre et participer aux discussions concernant le milieu scolaire comme : le Protecteur de l'élève/les conditions nécessaires pour un milieu scolaire sain/ le transport scolaire/les frais exigés aux parents, etc.</p>				
<p>Indicateurs</p> <p>Partenariats : Caractériser, quantifier et identifier leurs impacts.</p> <p>Présences médiatiques : Caractériser et quantifier les présences en fonction des modes de diffusion.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Actions de promotion : Caractériser et quantifier les actions, leurs taux de participation et de satisfaction.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Services-conseils : Caractériser et quantifier les demandes et les offres de soutien.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Informations : Caractériser la documentation produite ou actualisée (lettres, mémos, mises en garde, outils, guide, aide-mémoires, synthèses, etc.), les modes de diffusion et leur popularité.</p> <p>Formations : Caractériser et quantifier les activités au niveau national et local, leurs modes de diffusion (webinaires, visioconférence, capsules web, etc.), le nombre de participants et le taux de satisfaction.</p> <p>Congrès et colloque : Caractériser les ateliers, le nombre de participants et le taux de satisfaction.</p>				
<p>Consultations : Caractériser et évaluer la participation, le taux de satisfaction et les impacts.</p> <p>Productions : Caractériser (Mémoires, recommandations, Avis, etc.) et évaluer les impacts.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Partenariats : Caractériser, quantifier et identifier leurs impacts.</p> <p>Présences médiatiques : Caractériser et quantifier les présences en fonction des modes de diffusion.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Services-conseils : Caractériser et quantifier les demandes et les offres de soutien.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Informations : Caractériser la documentation produite, actualisée (outils, guides, aide-mémoires, recherches, etc.), ses modes de diffusion et sa popularité.</p> <p>Formations PEI/DA : Caractériser et quantifier la participation et la satisfaction.</p> <p>Collaboration : Caractériser et quantifier.</p> <p>Informations : Caractériser la documentation produite ou actualisée, les modes de diffusion et leur popularité.</p>				

VALEURS

- Collaboration
- Respect
- Rigueur
- Transparence

VISION

- En 2022, la FCPQ sera reconnue :
1. pour sa contribution à la reconnaissance du rôle légitime des parents dans les instances décisionnelles et consultatives de l'école publique;
 2. comme un interlocuteur crédible et positif;
 3. comme un modèle de démocratie participative.

MISSION

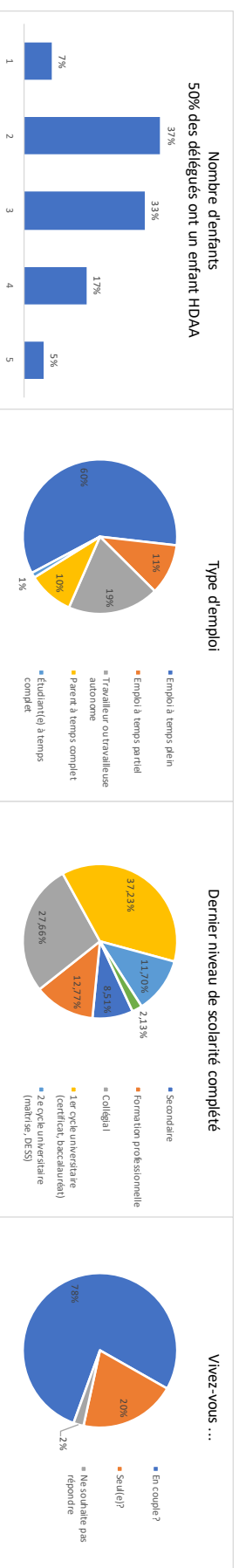
- La mission ultime est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique au niveau préscolaire, primaire et secondaire de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel.
- Sa mission se décline en deux volets :
1. À l'égard du gouvernement et des acteurs du monde de l'éducation, le positionnement clair de la FCPQ en tant qu'organisme officiel représentant les parents engagés dans les structures scolaires visera à accroître la reconnaissance de la place des parents comme acteurs incontournables du système scolaire.
 2. À l'égard des parents en général et des parents engagés dans les structures de gouvernance scolaire, le développement de leurs habiletés et de leurs connaissances ainsi que le soutien offert contribueront à en faire des partenaires du système scolaire; informés, renseignés, motivés, responsables et aptes à collaborer à la réussite scolaire et éducative de tous les élèves dans le nouveau cadre de décentralisation des pouvoirs et de l'autonomisation des établissements scolaires.

Annexe 3

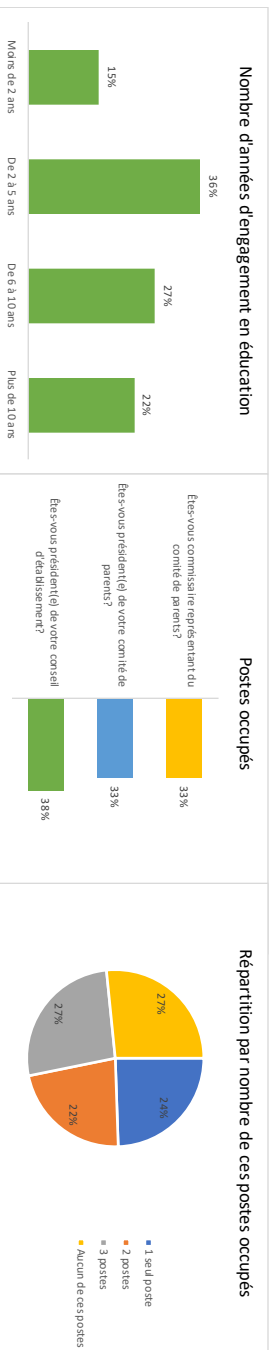
Profil des délégués et déléguées du Conseil général

Profil des délégués au Conseil général de novembre 2019

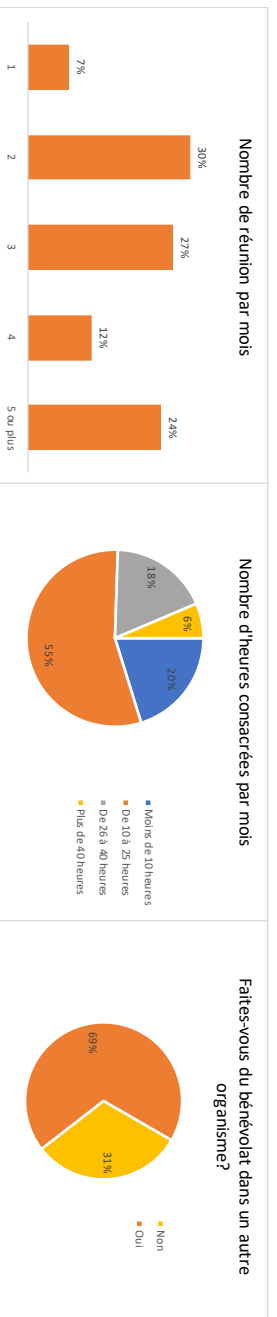
Qui sont nos délégués?



Portrait de leur implication



Intensité de leur engagement



Annexe 4

**Questionnaire de consultation
sur le projet de loi n° 40**

CONSULTATION – PROJET DE LOI N° 40

Ce document vous est fourni afin d'aider votre comité de parents dans sa réflexion en vue de répondre à la consultation officielle de la FCPQ sur le projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Pour un résumé des points saillants du projet de loi, consultez le document « Projet de loi n° 40 – Points saillants » disponible ici :

http://www.fcpq.qc.ca/sites/24577/FCPQ_Faits%20saillants%20PL-40_20191004.pdf

Pour plus de détails, vous pouvez également consulter le tableau comparatif avant-après des articles de la Loi sur l'instruction publique visés par le projet de loi ici :

http://www.fcpq.qc.ca/sites/24577/FCPQ_Tableau%20comparatif_PL-40_20191003.pdf

NE NOUS RETOURNEZ PAS CE DOCUMENT.

Votre comité de parents doit nous soumettre sa réponse – une seule réponse – via le formulaire en ligne dont le lien lui a été fourni préalablement.

Nom :

École :

PARTIE 1 : ÉLÈVE, PARENT, ENSEIGNANT

1. Êtes-vous favorable à ce qu'un parent puisse inscrire son enfant auprès du centre de services scolaire de son choix?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

2. Êtes-vous favorable à l'ajout d'une mention relative à l'expertise des enseignants dans la loi?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

3. Commentaires pertinents pour la position officielle de la FCPQ

Maximum 50 mots

PARTIE 2 : CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)

COMPOSITION

4. Êtes-vous favorable à ce que la composition du conseil d'établissement soit fixe pour toutes les écoles?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

5. Êtes-vous favorable à ce qu'un enseignant soit ajouté si i l'école n'offre ni service de garde ni enseignement du 2e cycle du secondaire?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
6. Êtes-vous favorable à ce qu'un parent soit ajouté si l'école offre un service de garde et l'enseignement du 2e cycle du secondaire?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
7. Êtes-vous favorable au maintien de la possibilité de composition réduite pour une école de moins de 60 élèves?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
8. Êtes-vous favorable à ce que ce soit les parents membres du CÉ qui nomment représentant de la communauté et son substitut?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
9. Êtes-vous favorable à ce que l'assemblée des parents doive élire au moins deux substituts à ses représentants au CÉ?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
10. Êtes-vous favorable à ce qu'il soit nécessaire de combler 4 des postes de parents plutôt que tous les postes de parents pour constituer un CÉ?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

11. Êtes-vous favorable à ce que les membres des CÉ doivent suivre une formation obligatoire?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
12. Êtes-vous favorable à l'ajout, dans la loi, d'un poste de vice-président du CÉ choisi parmi les parents?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

FONCTIONNEMENT

13. Êtes-vous favorable à ce que le président doive voir au bon fonctionnement du CÉ, en dirige les séances et voit à leur préparation en collaboration avec la direction?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
14. Êtes-vous favorable à ce que le président soit le représentant du CÉ et tienne les parents informés des activités de celui-ci?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
15. Êtes-vous favorable à ce que tous les membres du CÉ aient droit de vote?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
16. Êtes-vous favorable à ce que l'ordre du jour et tout document afférent à une séance du CÉ doivent être transmis au moins deux jours avant celle-ci?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

FONCTIONS ET POUVOIRS

17. Êtes-vous favorable à ce que le délai entre l'envoi du projet éducatif au centre de services scolaire (CSS) et sa publication soit fixé à 30 jours?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
18. Êtes-vous favorable ce que le CÉ adopte au lieu d'approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
19. Êtes-vous favorable à ce que le CÉ adopte les règles de fonctionnement du service de garde?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
20. Êtes-vous favorable à ce que l'approbation des deux tiers des membres soit requise pour permettre au CÉ de donner son avis à la direction sur tout sujet propre à faciliter la bonne marche de l'école?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
21. Êtes-vous favorable à ce que les comités constitués par le CÉ aient le droit d'utiliser les locaux, équipements et services de soutien administratif de l'école?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
22. Êtes-vous favorable à ce que le CÉ doive faire la promotion et la valorisation de l'éducation publique auprès des parents et de la communauté?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

23. Êtes-vous favorable à ce que le CÉ doive consulter les élèves au moins une fois par année sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

24. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 250 mots

PARTIE 3 : DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

25. Êtes-vous favorable à ce que la direction de l'école doive motiver sa décision de ne pas donner suite à un avis du CÉ transmis avec l'accord d'au moins les deux tiers de ses membres?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

26. Êtes-vous favorable à ce que la direction doive transmettre aux parents tout document que le CÉ souhaite leur faire parvenir?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

27. Êtes-vous favorable à ce qu'il n'y ait plus de majoration automatique des résultats scolaires?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

28. Êtes-vous favorable à ce qu'exceptionnellement, la direction puisse majorer un résultat après consultation de l'enseignant?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

29. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 100 mots

PARTIE 4 : CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS)

30. Êtes-vous favorable à la transformation des commissions scolaires en centres de services scolaires?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

31. Êtes-vous favorable à ce que le CSS ait pour mission de soutenir et accompagner les établissements afin de leur permettre de dispenser des services éducatifs de qualité et veiller à la réussite des élèves?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

32. Êtes-vous favorable à ce que les CSS doivent favoriser le partage de ressources et services entre eux ou avec d'autres organismes publics ou des établissements d'enseignement privés?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

33. Êtes-vous favorable à ce que chaque CSS soit administré par un conseil d'administration (CA)?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CA D'UN CSS FRANCOPHONE

34. Êtes-vous favorable à la composition proposée du CA d'un CSS francophone?

8 parents membres de CÉ, 4 représentants de la communauté et 4 représentants du personnel

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

35. Êtes-vous favorable à ce que les parents et représentants de la communauté soient élus par les parents membres des CÉ?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

36. Êtes-vous favorable à ce que les représentants de chaque catégorie de personnel soient désignés par leurs pairs?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

37. Êtes-vous favorable à ce que les membres soient élus ou désignés pour des mandats de trois ans?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

38. Êtes-vous favorable à ce qu'il y ait des élections deux années sur trois pour la moitié des postes de chacune des catégories?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

39. Êtes-vous favorable à ce que tout poste de parent non comblé lors de l'élection puisse être comblé par un représentant de la communauté éligible choisi par les membres du CA?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

40. Êtes-vous favorable à ce qu'un parent reste en poste jusqu'à la fin de son mandat même s'il n'est plus membre d'un CÉ ou s'il n'a plus d'enfant fréquentant une école du CSS?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
41. Êtes-vous favorable à ce qu'un représentant de la communauté reste en poste jusqu'à la fin de son mandat même s'il déménage hors du territoire du CSS?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
42. Êtes-vous favorable à ce que le poste d'un membre du CA devienne vacant après trois absences non motivées?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
43. Êtes-vous favorable à ce qu'un poste de parents ou de représentant de la communauté devenu vacant soit comblé par une personne éligible choisie par les parents?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CA D'UN CSS ANGLOPHONE

44. Êtes-vous favorable à la composition proposée du CA d'un CSS anglophone?
8 à 17 parents membres de CÉ, 4 représentants de la communauté et 4 représentants du personnel
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
45. Êtes-vous favorable à ce que les parents et représentants de la communauté soient élus selon la Loi sur les élections scolaires?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

46. Êtes-vous favorable à ce que la durée des mandats des membres élus soit fixée selon la Loi sur les élections scolaires?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

RENOUVELLEMENT DE MANDAT ET FONCTIONNEMENT

47. Êtes-vous favorable à la possibilité, pour un parent qui n'est plus membre d'un CÉ, de se faire réélire au CA s'il a encore un enfant fréquentant une école du CSS?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
48. Êtes-vous favorable à ce que le président et vice-président du CA soient choisis par les membres parmi les parents?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
49. Êtes-vous favorable à ce que tous les membres du CA ont droit de vote?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
50. Êtes-vous favorable à ce que le CA établisse lui-même ses règles de fonctionnement?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
51. Êtes-vous favorable à ce que l'ordre du jour et tout document afférent à une séance du CA doivent être transmis au moins deux jours avant celle-ci?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

52. Êtes-vous favorable à ce que le directeur général et un autre membre du personnel-cadre désigné par ses pairs participent aux séances du CA, sans droit de vote?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
53. Êtes-vous favorable à ce que le CA puisse déléguer des pouvoirs à un CÉ, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
54. Êtes-vous favorable à ce que les membres du CA bénéficient d'allocations de présence et du remboursement des frais qu'ils encourent selon les modalités établies par le ministre?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
55. Êtes-vous favorable à ce que les allocations et remboursements soient à la charge du CSS (budget)?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
56. Êtes-vous favorable à ce que le CA d'un CSS anglophone doive adopter un code d'éthique et de déontologie?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
57. Êtes-vous favorable à ce que les membres du CA doivent suivre une formation obligatoire?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

58. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 250 mots

PARTIE 5 : COMITÉS

COMITÉ EHDAA, COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS

59. Êtes-vous favorable à ce qu'il n'y ait aucune représentation ni autre lien direct entre le CCSEHDAA et le CA du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

60. Êtes-vous favorable à l'abolition du comité exécutif?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

61. Êtes-vous favorable à ce que le comité de gouvernance et d'éthique élabore des critères d'évaluation du fonctionnement du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

62. Êtes-vous favorable à ce que le comité de gouvernance et d'éthique assure que tous les membres du CA et des CÉ suivent la formation obligatoire?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

63. Êtes-vous favorable à ce que le comité des ressources humaines propose au CA les critères d'évaluation du directeur général et élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

COMITÉ DE PARENTS (CP)

64. Êtes-vous favorable à ce qu'il n'y ait aucune représentation ni autre lien direct entre le CP et le CA du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

65. Êtes-vous favorable à ce que le CP ait pour fonctions...

	Oui	Non	Ne se prononce pas	Oui, mais...	Non, mais...
... de valoriser l'éducation publique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de proposer des moyens de soutenir l'engagement des parents auprès de leur enfant?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de proposer des moyens de favoriser la communication entre les parents et le personnel scolaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de faire la promotion de la participation des parents aux activités de l'école et du CSS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de transmettre au CSS l'expression des besoins des parents?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... d'élaborer la politique relative aux contributions financières du CSS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de donner son avis au CSS sur les projets pédagogiques particuliers?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

66. Êtes-vous favorable à ce que le CP n'ait plus pour fonction de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

67. Êtes-vous favorable à ce que le CP soit obligatoirement consulté sur les services de garde en milieu scolaire?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

68. Êtes-vous favorable à ce que le CP ne soit plus consulté sur...

	Oui	Non	Ne se prononce pas	Oui, mais...	Non, mais...
... les règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... les objectifs et principes de répartition des revenus du CSS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... les activités de formation destinées aux parents?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

69. Êtes-vous favorable à ce que le CSS doive transmettre aux parents tout document que le CP souhaite leur faire parvenir?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

70. Êtes-vous favorable à ce que le CSS doive transmettre au CP tout document qu'un parent souhaite lui soumettre?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

71. Êtes-vous favorable à ce que le CSS puisse agir sans proposition du CP lorsque le celui-ci néglige ou refuse de lui proposer une politique relative aux contributions financières dans un délai d'au moins 30 jours établi par le CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

72. Êtes-vous favorable à la création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

73. Êtes-vous favorable à ce que ce comité soit composé exclusivement de membres du personnel et d'un expert externe?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

74. Êtes-vous favorable à ce que ce comité ait pour fonctions...

	Oui	Non	Ne se prononce pas	Oui, mais...	Non, mais...
... d'élaborer le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... d'analyser les résultats des élèves et formuler des recommandations sur l'application du PEVR?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de faire la promotion des pratiques éducatives issues de recherche auprès des établissements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
... de donner son avis au CSS sur toute question relative à la réussite des élèves?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

75. Êtes-vous favorable à ce que le comité doive consulter le CP, le CCSEHDAA, le CCG, les CÉ, les membres du personnel de même que les comités d'élèves lors de l'élaboration du PEVR?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

76. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 250 mots

PARTIE 6 : DIRECTION GÉNÉRALE

77. Êtes-vous favorable à ce que le directeur général agisse d'office comme directeur du scrutin en vue de l'élection ou de la désignation des membres du CA du CSS autres que ceux élus selon la Loi sur les élections scolaires?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

78. Êtes-vous favorable à ce que le directeur général devienne le porte-parole officiel du CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

79. Avez-vous des commentaires sur cette partie?

Maximum 50 mots

PARTIE 7 : AUTRES CHANGEMENTS

80. Êtes-vous favorable à ce que le CSS n'ait plus à s'assurer que les écoles offrent des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

81. Êtes-vous favorable à l'abolition du comité des affaires religieuses?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

82. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 50 mots

PARTIE 8 : POUVOIRS DU MINISTRE

83. Êtes-vous favorable à ce que le gouvernement puisse modifier le territoire d'un CSS, abolir un CSS ou en instituer un nouveau à la demande d'un CSS, d'une majorité de parents ou électeurs ou de sa propre initiative?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

84. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse exiger que des CSS mettent en place des mesures favorisant le partage entre eux de ressources ou de services?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

85. Êtes-vous favorable à ce que le ministre détermine les modalités d'élection des membres des CA autres que ceux élus conformément à la Loi sur les élections scolaires?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

86. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse établir les exigences et modalités relatives à la formation continue des enseignants?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
87. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse déterminer le contenu et la forme du rapport annuel des CSS et des CÉ?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
88. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse déterminer le coût au-delà duquel un CSS doit obtenir l'autorisation de celui-ci pour procéder à des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation de ses immeubles?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
89. Êtes-vous favorable à ce que le ministre établisse les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de CA des CSS autres que ceux élus conformément à la Loi sur les élections scolaires?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
90. Êtes-vous favorable à ce que le ministre élabore le contenu de la formation obligatoire pour les membres de CA et de CÉ?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
91. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse déterminer des cibles et objectifs quant à l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de certains ou de tous les CSS?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

92. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 250 mots

PARTIE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

93. Êtes-vous favorable à ce que le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prenne fin le 29 février 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

94. Êtes-vous favorable à ce que le conseil des commissaires des CS francophones soit transformé en comité conseil jusqu'au 30 juin 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

95. Êtes-vous favorable au maintien de la rémunération des commissaires jusqu'au 30 juin 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

96. Êtes-vous favorable à ce que le directeur général d'une CS francophone assume les fonctions du conseil des commissaires du 1er mars au 1er mai 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

97. Êtes-vous favorable à ce qu'une personne désignée par le directeur général de chaque CS de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal entre le 1er mars et le 1er mai 2020?

- Oui
- Non

- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

98. Êtes-vous favorable à ce que le mandat des membres des conseils d'établissement prenne fin le 31 juillet 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

99. Êtes-vous favorable à ce que les écoles relevant des CSS anglophones doivent constituer leur CÉ avant le 18 septembre 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

100. Êtes-vous favorable à ce que les premiers CA des CSS francophones doivent tenir leur première séance au plus tard le 1er juin 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

101. Êtes-vous favorable à ce que les premiers CA des CSS anglophones doivent tenir leur première séance au plus tard le 13 novembre 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

102. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse annuler toute décision prise entre le 1er octobre 2019 et le 1er mai 2020 par une CS francophone ou son directeur général ayant une incidence sur les ressources d'un futur CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

103. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse annuler toute décision prise entre le 1er octobre 2019 et le 1er novembre 2020 par une CS anglophone ou son directeur général ayant une incidence sur les ressources d'un futur CSS?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

104. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse, dans les 18 mois suivant la sanction de la loi, prendre toute mesure nécessaire à son application?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...

105. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 200 mots

PARTIE 9 : ÉLECTIONS DES PARENTS ET REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DES PREMIERS CA D'UN CSS FRANCOPHONE

106. Êtes-vous favorable à ce que le directeur général agisse d'office comme directeur du scrutin en vue de l'élection des parents et représentants de la communauté du CA d'une CSS francophone?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
107. Êtes-vous favorable à ce que les modalités d'élection des parents et représentants de la communauté du CA des CSS francophones soient établies par le ministre?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
108. Êtes-vous favorable à ce qu'un parent qui souhaite soumettre sa candidature doive obtenir la signature de deux parents d'élève et présenter un texte de présentation d'au plus une page?
- Oui
 - Non
 - Ne se prononce pas
 - Oui, mais...
 - Non, mais...
109. Êtes-vous favorable à ce qu'un représentant de la communauté qui souhaite soumettre sa candidature doive obtenir la signature de 10 adultes résidant sur le territoire du CSS et présenter un texte de présentation d'au plus une page?
- Oui

- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

110. Êtes-vous favorable à ce que le directeur du scrutin reçoive les candidatures et statue sur leur recevabilité?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

111. Êtes-vous favorable à ce que les parents membres de CÉ soient appelés à voter pour l'élection des représentants des parents et des représentants de la communauté au moyen d'un bulletin qu'ils doivent déposer entre le 14 et le 17 avril 2020 auprès d'un scrutateur désigné dans leur établissement?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

112. Êtes-vous favorable à ce que le dépouillement des votes, auquel les candidats peuvent assister, doive avoir lieu au plus tard le 27 avril 2020?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

113. Êtes-vous favorable à ce que les membres du CA doivent déterminer lesquels d'entre eux, pour chaque catégorie de membres, doivent renouveler leur mandat après les deux premières années lors de la première séance?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

CA D'UN CSS ANGLOPHONE

114. Êtes-vous favorable à ce que les parents et représentants de la communauté du CS des CSS anglophones soient élus au moyen d'une élection générale qui doit avoir lieu le 1er novembre 2020 en application de la Loi sur les élections scolaires?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas
- Oui, mais...
- Non, mais...

115. Êtes-vous favorable à ce que toute personne inscrite sur la liste électorale de la CS anglophone puisse voter lors de l'élection?

- Oui
- Non

Ne se prononce pas

Oui, mais...

Non, mais...

116. Avez-vous des commentaires sur cette partie ?

Maximum 250 mots

Annexe 5

Points saillants du projet de loi n° 40

Projet de loi n° 40 – Points saillants

Voici le résumé des changements proposés à la Loi sur l’instruction publique (LIP) par le projet de loi n° 40. Vous trouverez également, dans la colonne de droite, les numéros d’article de la LIP visés par les changements proposés.

1. ÉLÈVE, PARENT, ENSEIGNANT

- | | Articles |
|---|----------|
| • Un parent peut inscrire son enfant auprès du centre de services scolaire de son choix | 4 |
| • Ajout d’une mention relative à l’expertise des enseignants | 19 |

2. CONSEIL D’ÉTABLISSEMENT

COMPOSITION

- | | |
|--|------|
| • La composition du conseil d’établissement (CÉ) est fixée pour toutes les écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6 parents ○ 4 membres du personnel, dont au moins deux enseignants ○ 1 élève du 2^e cycle du secondaire, lorsqu’applicable ○ Le responsable ou autre membre du personnel du service de garde, lorsqu’applicable ○ 1 représentant de la communauté, nommé par les parents | 42 |
| • Ajout d’un enseignant si l’école n’offre ni service de garde ni enseignement du 2 ^e cycle du secondaire | |
| • Ajout d’un parent si l’école offre un service de garde et l’enseignement du 2 ^e cycle du secondaire | |
| • Maintien de la possibilité de composition réduite pour une école de moins de 60 élèves | 44 |
| • Possibilité pour les parents de désigner un substitut au représentant de la communauté | 51.1 |
| • Les parents doivent élire au moins deux substituts au CÉ | 47 |
| • Au moins 4 des postes de parents doivent être comblés pour constituer un CÉ | 52 |
| • Formation obligatoire pour les membres des CÉ | 53 |
| • Principe d’alternance des mandats des parents basé sur les années paires et impaires | 54 |
| • Ajout dans la loi d’un poste de vice-président, qui doit aussi être choisi parmi les parents | 56 |

FONCTIONNEMENT

- | | |
|--|----|
| • Le président voit au bon fonctionnement du CÉ, en dirige les séances et voit à leur préparation en collaboration avec la direction | 59 |
| • Le président est le représentant du CÉ et tient les parents informés des activités de celui-ci | |
| • Tous les membres du CÉ ont droit de vote | 63 |
| • L’ordre du jour et tout document afférent doivent être transmis au moins deux jours avant une séance | 67 |

FONCTIONS ET POUVOIRS

- | | |
|---|-------|
| • Délai entre l’envoi du projet éducatif au centre de services scolaire (CSS) et sa publication fixé à 30 jours | 75 |
| • Adoption plutôt qu’approbation par le CÉ du plan de lutte contre l’intimidation et la violence de l’école | 75.1 |
| • Adoption par le CÉ des règles de fonctionnement du service de garde | 77.2 |
| • Obligation pour le CSS de motiver sa décision de ne pas donner suite à un avis du CÉ | 78 |
| • Approbation des deux tiers des membres requise pour permettre au CÉ de donner son avis à la direction sur tout sujet propre à faciliter la bonne marche de l’école | 78.1 |
| • Droit des comités constitués par le CÉ d’utiliser les locaux et services de soutien administratif de l’école | 78.2 |
| • Le CÉ doit promouvoir et valoriser l’éducation publique auprès des parents et de la communauté | 83 |
| • Le CÉ doit consulter les élèves au moins une fois par année sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l’école (ex. : activités extrascolaires, aménagements, climat) | 89.2 |
| • Obligation pour le CÉ d’un centre d’adopter un plan de lutte contre l’intimidation et la violence | 110.4 |

3. DIRECTION DE L’ÉTABLISSEMENT

- | | |
|--|-------|
| • Obligation pour la direction de l’école de motiver sa décision de ne pas donner suite à un avis du CÉ transmis avec l’accord d’au moins les deux tiers des membres | 78.1 |
| • La direction doit transmettre aux parents tout document que le CÉ souhaite leur faire parvenir | 96.13 |
| • Plus de majoration automatique des résultats scolaires | |
| • Exceptionnellement, la direction peut majorer un résultat après consultation de l’enseignant | 96.15 |

	Articles
4. CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
• Transformation des commissions scolaires (CS) en centres de services scolaires (CSS)	111
• Le CSS a pour mission de soutenir et accompagner les établissements afin de leur permettre de dispenser des services éducatifs de qualité et veiller à la réussite des élèves	207.1
• Les CSS doivent favoriser le partage de ressources et services entre eux ou avec d'autres organismes publics ou des établissements d'enseignement privés	215.2
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES	
• Chaque CSS est administré par un conseil d'administration (CA)	
COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE MEMBRES DU CA D'UN CSS FRANCOPHONE	
• Composition du CA : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8 parents membres de CÉ (4 du primaire, 3 du secondaire, 1 de la formation professionnelle) ○ 4 représentants de la communauté avec profils spécifiques ○ 4 membres du personnel (1 enseignant, 1 professionnel, 1 soutien et 1 direction d'établissement) 	143
• Parents et représentants de la communauté élus par les parents membres des CÉ du CSS	
• Représentants de chaque catégorie de personnel désignés par leurs pairs	
• Membres élus ou désignés pour des mandats de trois ans	143.3
• Élections deux années sur trois pour la moitié des postes de chacune des catégories	
• Tout poste de parent non comblé lors de l'élection peut être comblé par un représentant de la communauté éligible choisi par les membres du CA	143.14
• Un parent reste en poste même s'il n'est plus membre d'un CÉ ou s'il n'a plus d'enfant fréquentant une école du CSS	175.6
• Un représentant de la communauté reste en poste même s'il déménage hors du territoire du CSS	
• Après trois absences non motivées, le poste d'un membre du CA devient vacant	175.7
• Un poste de parents ou de représentant de la communauté vacant est comblé par une personne éligible choisie par les parents	175.11
COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE MEMBRES DU CA D'UN CSS ANGLOPHONE	
• Composition du CA d'un CSS anglophone : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8 à 17 parents membres de CÉ ○ 4 représentants de la communauté avec profils spécifiques ○ 4 membres du personnel (1 enseignant, 1 professionnel, 1 soutien et 1 direction d'établissement) 	143.1
• Parents et représentants de la communauté élus selon la Loi sur les élections scolaires	
• Durée des mandats des membres élus selon la Loi sur les élections scolaires fixée par celle-ci	143.3
RENOUVELLEMENT DE MANDAT ET FONCTIONNEMENT	
• Possibilité pour un parent qui n'est plus membre d'un CÉ de se faire réélire s'il a encore un enfant fréquentant l'école dont il était membre du CÉ lors de son élection	143.4
• Président et vice-président du CA choisis par les membres parmi les parents	155
• Tous les membres du CA ont droit de vote	160
• Le CA établit lui-même ses règles de fonctionnement	162
• L'ordre du jour et tout document afférent doivent être transmis au moins deux jours avant une séance	
• Le directeur général et un autre membre du personnel-cadre désigné par ses pairs participent aux séances du CA, sans droit de vote	167.1
• Le CA peut déléguer des pouvoirs à un CÉ, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves	174
• Versement d'allocations de présence et remboursement des frais encourus par les membres selon les modalités établies par le ministre	175
• Allocations et remboursement à la charge du CSS (budget)	
• Le CA d'un CSS anglophone doit adopter un code d'éthique et de déontologie	175.1
• Formation obligatoire pour les membres des CA	176.1

	Articles
6. CCSEHDAA, COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS	
• Pas de représentation ni autre lien direct entre le CCSEHDAA et le CA du centre de services scolaire	145
• Abolition du comité exécutif	179
• Le comité de gouvernance et d'éthique doit élaborer des critères d'évaluation du fonctionnement du CSS et assurer que tous les membres du CA et des CÉ suivent la formation obligatoire	193.1
• Le comité des ressources humaines doit proposer au CA les critères d'évaluation du directeur général et élaborer un programme de planification de la relève en gestion au sein du CSS	
7. COMITÉ DE PARENTS (CP)	
• Pas de représentation ni autre lien direct entre le CP et le CA du centre de services scolaire	145
• Modification des fonctions du CP : <ul style="list-style-type: none"> ○ Valoriser l'éducation publique ○ Proposer des moyens de soutenir l'engagement des parents auprès de leur enfant ○ Proposer des moyens de favoriser la communication entre les parents et le personnel scolaire ○ Donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du CSS ○ Promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du CSS ○ Transmettre au CSS l'expression des besoins des parents ○ Élaborer la politique relative aux contributions financières du CSS ○ Donner son avis au CSS sur les projets pédagogiques particuliers 	192
• Consultation obligatoire du CP sur les services de garde en milieu scolaire	193
• Le CP n'est plus consulté sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire ○ Les objectifs et principes de répartition des revenus du CSS ○ Les activités de formation destinées aux parents 	193
• Le CSS doit transmettre aux parents tout document que le CP souhaite leur faire parvenir	193.0.1
• Le CSS doit transmettre au CP tout document qu'un parent souhaite lui soumettre	
• Lorsque le CP néglige ou refuse de proposer au CA une politique relative aux contributions financières dans un délai d'au moins 30 jours établi par le CSS, celui-ci peut agir sans cette proposition	212.1
8. COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES	
• Création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves	193.6
• Composé exclusivement de membres du personnel et d'un expert externe	
• Fonctions du comité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Élaborer le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSS ○ Analyser les résultats des élèves et formuler des recommandations sur l'application du PEVR ○ Promouvoir les pratiques éducatives issues de recherche auprès des établissements ○ Donner son avis au CSS sur toute question relative à la réussite des élèves 	193.7
• Le comité doit consulter le CP, le CCSEHDAA, le CCG, les CÉ, les membres du personnel de même que les comités d'élèves lors de l'élaboration du PEVR	193.8
9. DIRECTEUR GÉNÉRAL	
• Le directeur général agit d'office comme directeur du scrutin en vue de l'élection ou de la désignation des membres du CA du CSS autres que ceux élus selon la Loi sur les élections scolaires	143.6
• Le directeur général devient le porte-parole officiel du CSS	201
10. AUTRES CHANGEMENTS	
• Fin de l'obligation pour le CSS d'assurer que les écoles offrent des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire	226
• Abolition du comité des affaires religieuses	447.18.1

Pour un survol général des changements proposés, notamment quant à la composition du CA des CSS, consultez la synthèse graphique disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : <http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/gouvernance/gouvernance-scolaire/>

11. POUVOIRS DU MINISTRE**Articles**

- | | |
|--|---------|
| • À la demande d'un CSS, d'une majorité de parents ou électeurs ou de sa propre initiative, le gouvernement peut modifier le territoire d'un CSS, abolir un CSS ou en instituer un nouveau | 116 |
| • Le ministre peut exiger que des CSS mettent en place des mesures favorisant le partage entre eux de ressources ou de services | 215.2 |
| • Le ministre peut déterminer les modalités d'élection des membres des CA autres que ceux élus conformément à la Loi sur les élections scolaires | 455.2 |
| • Le ministre peut établir les exigences et modalités relatives à la formation continue des enseignants | 456 |
| • Le ministre peut déterminer le contenu et la forme du rapport annuel des CSS et des CÉ | 457.6 |
| • Le ministre peut déterminer le coût au-delà duquel un CSS doit obtenir l'autorisation de celui-ci pour procéder à des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation de ses immeubles | 457.7 |
| • Le ministre établit les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de CA autres que ceux élus conformément à la Loi sur les élections scolaires | 457.8 |
| • Le ministre élabore le contenu de la formation obligatoire pour les membres de CA et de CÉ | 459.5 |
| • Le ministre peut déterminer des cibles et objectifs quant à l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de certains ou de tous les CSS | 459.5.4 |

12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Fin du mandat des commissaires des commissions scolaires francophones le 29 février 2020
- Conseil des commissaires des CS francophones transformé en comité conseil jusqu'au 30 juin 2020
- Maintien de la rémunération des commissaires jusqu'au 30 juin 2020
- Le directeur général d'une CS francophone assume les fonctions du conseil des commissaires du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2020
- Du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2020, une personne désignée par le directeur général de chaque CS de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
- Fin du mandat des membres des conseils d'établissement le 31 juillet 2020
- Les écoles relevant des CSS anglophones doivent constituer leur CÉ avant le 18 septembre 2020
- Les premiers CA des CSS francophones doivent tenir leur première séance au plus tard le 1^{er} juin 2020
- Les premiers CA des CSS anglophones doivent tenir leur première séance au plus tard le 13 novembre 2020
- Le ministre peut annuler toute décision prise par une CS ou son directeur général entre le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} mai 2020 (CS francophone) ou le 1^{er} novembre 2020 (CS anglophone) ayant une incidence sur les ressources d'un futur CSS
- Le ministre peut, dans les 18 mois suivant la sanction de la loi, prendre toute mesure nécessaire à son application

13. ÉLECTIONS DES PARENTS ET REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DES PREMIERS CA**CA D'UN CSS FRANCOPHONE**

- Un parent qui souhaite soumettre sa candidature doit obtenir la signature de deux parents d'élève et présenter un texte de présentation d'au plus une page
- Un représentant de la communauté qui souhaite soumettre sa candidature doit obtenir la signature de 10 adultes résidant sur le territoire du CSS et présenter un texte de présentation d'au plus une page
- Le directeur du scrutin reçoit les candidatures et statue sur sa recevabilité
- Les parents membres de CÉ ainsi que les élèves membres de CÉ des centres de formation sont appelés à voter pour l'élection des représentants des parents et des représentants de la communauté au moyen d'un bulletin qu'ils doivent déposer entre le 14 et le 17 avril 2020 auprès d'un scrutateur désigné dans leur établissement
- Le dépouillement des votes, auquel les candidats peuvent assister, doit avoir lieu au plus tard le 27 avril 2020
- Lors de la première séance du CA, les membres doivent déterminer lesquels d'entre eux, pour chaque catégorie de membres, doivent renouveler leur mandat après les deux premières années

CA D'UN CSS ANGLOPHONE

- Les parents et représentants de la communauté sont élus au moyen d'une élection au suffrage universel qui doit avoir lieu le 1^{er} novembre 2020 en application de la Loi sur les élections scolaires
- Toute personne inscrite sur la liste électorale du CSS anglophone peut voter lors de l'élection

Annexe 6

**Tableau comparatif avant-après
du projet de loi n° 40**

TABLEAU COMPARATIF DES CHANGEMENTS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Projet de loi n° 40

Loi modifiant principalement la loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
ÉLÈVE, ENSEIGNANT ET ÉCOLE	
<p>4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.</p> <p>6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	<p>4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.</p> <p>Article abrogé.</p>
<p>9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.</p>	<p>9. L'élève visé par une décision du conseil d'administration du centre de services scolaire, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.</p>
<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:</p> <p>1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;</p> <p>2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;</p> <p>5° aux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.</p> <p>Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.</p>	<p>42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend 12 membres et il est composé des personnes suivantes :</p> <p>1° six parents d'un élève fréquentant l'école, qui ne sont pas membres du personnel de l'école et qui sont élus par leurs pairs;</p> <p>2° quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants élus par leurs pairs et, si les personnes concernées en décident ainsi, un membre du personnel professionnel non enseignant élu par ses pairs et un membre du personnel de soutien élu par ses pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, un élève de ce cycle élu par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommé par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le responsable de ces services ou un autre membre du personnel affecté à ces services que le responsable nomme;</p> <p>5° un représentant de la communauté, qui n'est pas membre du personnel de l'école et qui est nommé par les parents élus conformément au paragraphe 1°.</p> <p>Dans le cas d'une école où aucun service de garde n'est organisé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du personnel de l'école prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa est porté à cinq, dont au moins trois enseignants.</p> <p>Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du conseil d'établissement est porté à 14, dont 7 parents d'un élève.</p> <p>Article abrogé.</p>
<p>43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.</p> <p>Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.</p> <p>44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.</p> <p>Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.</p>	<p>Article abrogé.</p> <p>44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, le centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées à l'article 42.</p> <p>Les représentants des parents d'un élève doivent toutefois constituer au moins la moitié des membres du conseil d'établissement.</p>
<p>45. Un commissaire élu ou nommé en application de la loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p>	<p>Article abrogé.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176-1, mais sans droit de vote.</p>	
<p>47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.</p> <p>L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.</p> <p>Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.</p>	<p>47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents.</p> <p>Les parents élisent également parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.</p> <p>L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parent.</p>
<p>49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	<p>49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>
<p>50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	<p>50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>
<p>51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.</p> <p>À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.</p>	<p>51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme le représentant des élèves au conseil d'établissement.</p> <p>À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection du représentant des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.</p>
<p>51.1. Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement.</p>	<p>51.1. Toute assemblée convoquée conformément aux articles 48 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, un membre substitut peut être nommé ou élu à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut être nommé ou élu plus de membres substitués d'une catégorie de personnes que de membres de cette catégorie devant composer le conseil d'établissement.</p>
	<p>51.2 Les parents d'un élève membres du conseil d'établissement peuvent également nommer un membre substitut pour remplacer le représentant de la communauté visé au paragraphe 5° du</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'être le membre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.</p> <p>L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.</p>	<p>deuxième alinéa de l'article 42. Il en est de même du responsable des services de garde qui peut nommer un substitut pour le remplacer ou pour remplacer l'autre membre du personnel affecté à ces services qu'il a nommé, le cas échéant.</p>
<p>53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.</p>	<p>52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'être au moins quatre représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.</p> <p>L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.</p>
<p>54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.</p> <p>Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an.</p> <p>Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p>	<p>53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.</p> <p>Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.</p>
<p>55. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>	<p>54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.</p> <p>La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an.</p> <p>Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p>
<p>56. Le mandat du président est d'une durée d'un an.</p>	<p>55. Le conseil d'établissement choisit son président et de son vice-président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.</p>
<p>57. Le mandat du président est d'une durée d'un an.</p>	<p>56. Le conseil d'établissement choisit son président et de son vice-président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.</p>
<p>59. Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.</p>	<p>57. Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.</p> <p>Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil.</p>
<p>60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.</p> <p>63. Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>	<p>60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les représentants des parents, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.</p> <p>63. Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.</p> <p>Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.</p>	<p>67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.</p> <p>Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.</p> <p>A moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substitués au moins deux jours avant la tenue de la séance.</p>
<p>75. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.</p>	<p>75. Le conseil d'établissement transmet au centre de services scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public dans les 30 jours suivant cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.</p>
<p>75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence; 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique; 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation; 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne; 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes; 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. 	<p>75.1. Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence; 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique; 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation; 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne; 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes; 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>
<p>78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.</p>	<p>78. Le conseil d'établissement donne son avis au centre de services scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p>
	<p>78.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs</p>
	<p>78.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires</p>
<p>82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.</p>	<p>82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie au centre de services scolaire.</p> <p>Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6.</p>
<p>83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité</p>	<p>83. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école.</p> <p>À cette fin, il doit notamment les informer annuellement des services que l'école offre et leur rendre compte de la qualité de ces services.</p>
	<p>89.2. Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.</p> <p>Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	COMITÉ DES ÉLÈVES	PROJET DE LOI N° 40
<p>96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p> <p>Il peut en outre faire aux élèves conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p>	<p>96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2.</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p> <p>Il peut en outre faire à l'élève siégeant au conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p>	<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition</p>
<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition</p>	<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition</p>	<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:</p> <p>1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;</p> <p>2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p> <p>3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p> <p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;</p> <p>6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>	<p>scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;</p> <p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;</p> <p>6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.</p>
<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire</p>	<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
<p>104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E.2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p> <p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.</p>	<p>Article abrogé.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE FORMATION	
<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>	<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président et son vice-président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.</p>
<p>109.1. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.</p>	<p>109.1. Le conseil d'établissement transmet <u>au centre de services scolaire</u> le projet éducatif du centre et le rend public <u>dans les 30 jours suivant cette transmission.</u> Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.</p>
<p>110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.</p>	<p>110. Le conseil d'établissement donne son avis <u>au centre de services scolaire</u> :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par <u>le centre de services scolaire.</u></p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, <u>il doit lui en donner les motifs.</u></p>
	<p>110.0.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre.</p> <p>Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, <u>il doit lui en donner les motifs</u></p>
	<p>110.0.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
<p>110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.</p>	<p>110.3.1. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que dessert le centre.</p> <p>A cette fin, <u>il doit notamment l'informer annuellement des services que le centre offre et lui rendre compte de leur qualité.</u></p>
<p>110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>110.4. Les articles <u>75.1 à 75.3, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95</u> s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 83.1, <u>le document faisant état des résultats du centre au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre ainsi qu'au directeur de l'élève.</u></p>
DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION	
<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :</p> <p>1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p>	<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :</p> <p>1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p> <p>4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel concernés visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs</p>	<p>2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;</p> <p>4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel concernés visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majorité automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur du centre, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.</p>
<p>110.13. Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>110.13. L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
<p>111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.</p> <p>Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire.</p> <p>Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro.</p> <p>Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication.</p>	<p>111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.</p> <p>Un centre de services scolaire est institué sur chaque territoire.</p> <p>Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire, lequel peut comprendre un numéro.</p> <p>Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication.</p>
SECTION I.1 MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES	
<p>116. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement</p>	<p>116. Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de</p>

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.</p> <p>En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesse cessent d'exister.</p> <p>En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.</p> <p>117. À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.</p> <p>En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.</p> <p>117.1. Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117.</p> <p>118. Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire. Ce décret peut également modifier l'annexe I.</p> <p>Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il doit toutefois entrer en vigueur un 1^{er} juillet lorsqu'il modifie l'annexe I.</p> <p>118.1. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires ferment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires.</p> <p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil respectif. En outre, seule le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>118.2. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire ferment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.</p> <p>118.3. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.</p>	<p>services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.</p> <p>Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.</p> <p>Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.</p> <p>Parallèlement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.</p> <p>La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.</p> <p>117. Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.</p> <p>Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.</p> <p>Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.</p> <p>118. Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.</p> <p>119. Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n'a pas le droit de vote aux séances du conseil.</p>	<p>d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.</p>
<p>119. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p>	<p>120. Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance.</p>
<p>120. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p> <p>Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la Gazette officielle du Québec, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p> <p>Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.</p>	<p>Article abrogé.</p>
<p>121. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est inscrit au bureau de la publicité des droits.</p>	
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
<p>SECTION III CONSEIL DES COMMISSAIRES</p>	<p>SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE</p>
<p>143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);</p> <p>2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;</p> <p>3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres.</p>	<p>143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 16 membres suivants :</p> <p>1° huit parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :</p> <p>a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;</p> <p>b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires, du travail, de la santé et du sport de la région.</p>	<p>c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;</p>
<p>143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes oeuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire, ou encore des personnes oeuvrant au sein d'autres milieux dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.</p>	<p>d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p> <p>3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p>Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.</p> <p>Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2</p>
<p>143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.</p>	<p>143.1. Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :</p> <p>1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :</p> <p>a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;</p> <p>b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;</p> <p>c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;</p> <p>d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p>
<p>Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.</p>	<p>3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p>Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2</p>
	<p>143.2. En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.</p>
	<p>143.3. Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont élus ou désignés pour des mandats de trois ans.</p>

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
Des élections sont tenues deux années sur trois pour permettre, chaque fois, l'élection de la moitié des membres de chaque catégorie.	Des élections sont tenues deux années sur trois pour permettre, chaque fois, l'élection de la moitié des membres de chaque catégorie.
Les membres élus ou désignés entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection ou leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.	Les membres élus ou désignés entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection ou leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.
Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones	Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones
143.4. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui ne siège plus à un conseil d'établissement peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.	143.4. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui ne siège plus à un conseil d'établissement peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.
143.5. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.	143.5. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.
S1.1. — <i>Processus d'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté</i>	S1.1. — <i>Processus d'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté</i>
143.6. Le directeur général du centre de services scolaire francophone est d'office le directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer les fonctions de directeur du scrutin.	143.6. Le directeur général du centre de services scolaire francophone est d'office le directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer les fonctions de directeur du scrutin.
Le directeur du scrutin peut nommer des adjoints auxquels il peut déléguer certaines fonctions.	Le directeur du scrutin peut nommer des adjoints auxquels il peut déléguer certaines fonctions.
143.7. Le directeur du scrutin veille à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.	143.7. Le directeur du scrutin veille à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.
Plus particulièrement, il donne les avis requis, reçoit et vérifie l'éligibilité des candidatures et s'assure du bon déroulement du scrutin.	Plus particulièrement, il donne les avis requis, reçoit et vérifie l'éligibilité des candidatures et s'assure du bon déroulement du scrutin.
143.8. Lors d'une année où se tient une élection, chaque directeur d'établissement d'enseignement transmet au directeur du scrutin la liste des parents d'un élève et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement, dans le délai applicable.	143.8. Lors d'une année où se tient une élection, chaque directeur d'établissement d'enseignement transmet au directeur du scrutin la liste des parents d'un élève et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement, dans le délai applicable.
La liste indique, pour chaque personne, les coordonnées qui pourront être utilisées aux fins du processus électoral.	La liste indique, pour chaque personne, les coordonnées qui pourront être utilisées aux fins du processus électoral.
143.9. Le directeur du scrutin transmet un avis d'élection aux parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement conformément aux modalités établies par règlement.	143.9. Le directeur du scrutin transmet un avis d'élection aux parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement conformément aux modalités établies par règlement.

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>Pour la tenue de l'élection aux postes de représentant de la communauté, il publie un avis dans un ou plusieurs journaux couvrant l'ensemble du territoire du centre de services scolaire qui contient les modalités de mise en candidature.</p> <p>Ces avis sont aussi publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.</p>
	<p>143.10. Le directeur du scrutin reçoit les mises en candidature pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.</p> <p>Il doit, avant de rejeter une candidature qu'il juge non conforme, informer par écrit le candidat de ses motifs et lui permettre de formuler des observations dans le délai qu'il indique. Sa décision, qu'il fait connaître par écrit au candidat, est définitive.</p>
	<p>143.11. Le directeur du scrutin transmet aux personnes apparaissant sur la liste prévue à l'article 143.8 les documents requis pour le vote, notamment les instructions, conformément à ce que prévoit le règlement. Cet envoi inclut également le texte de présentation de tout candidat qui le soumet au directeur de scrutin dans le délai applicable.</p>
	<p>143.12. Le directeur du scrutin procède au dépouillement du vote conformément au règlement.</p> <p>Tout candidat a le droit d'assister au dépouillement et d'y faire des représentations.</p>
	<p>143.13. À la clôture du dépouillement du vote, le directeur du scrutin déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.</p> <p>En cas d'égalité des votes, le directeur du scrutin désigne le membre par tirage au sort, effectué en présence des candidats concernés.</p>
	<p>143.14. Tout poste de parent d'un élève non comblé à la suite d'un défaut de candidat peut être comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté. Un tel poste est comblé dans les plus brefs délais par le conseil d'administration du centre de services scolaire nouvellement formé au moyen d'un appel de candidatures publié conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 143.9, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
	<p>143.15. Le directeur du scrutin transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant, notamment, le nom des candidats à l'élection aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, le nom des candidats élus et les résultats officiels du scrutin. Le directeur publie ce rapport sur le site Internet du centre de services scolaire.</p>
	<p>S1.2. — Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires</p>
	<p>143.16. Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés par leurs pairs dans les délais requis. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer cette fonction.</p>
	<p>Il doit aussi veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 qui sont relatives à la désignation de ces membres et de leurs substituts.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
 En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.</p>	<p>143.17. Le directeur général du centre de services scolaire transmet un avis de désignation aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire qui doivent désigner leurs représentants au conseil d'administration.</p> <p>L'avis précise qu'il appartient aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire de désigner leurs représentants, ainsi que leurs substituts, selon la procédure qu'ils déterminent.</p> <p>Cet avis est transmis conformément aux modalités établies par le règlement pris en application de l'article 455.2 et est publié sur le site Internet du centre de services scolaire.</p>
<p>145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.</p> <p>Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents.</p> <p>Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.</p> <p>Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.</p> <p>Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.</p>	<p>143.18. Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre.</p> <p>Articles abrogés.</p>
<p>147. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.</p> <p>Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).</p>	

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	
<p>146. (Abrogé).</p>	
<p>148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.</p>	
<p>149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p>	
<p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.</p>	
<p>150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.</p>	
<p>151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.</p>	
<p>152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.</p>	
<p>153. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion.</p>	

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.</p> <p>L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 160, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.</p>	<p>154. Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.</p>
<p>154. Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.</p>	<p>155. Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.</p> <p>Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil.</p>
<p>155. Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.</p> <p>Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>	<p>Article abrogé.</p>
<p>155-1. Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.</p> <p>Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.</p>	
<p>157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours.</p>	<p>157. Une vacance au poste de président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer.</p>
<p>158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.</p>	<p>158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du président.</p>
<p>160. Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.</p>	<p>160. Le quorum aux séances du conseil d'administration du centre de services scolaire est de la majorité de ses membres.</p>
<p>161. Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>	<p>161. Les décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>
<p>162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.</p> <p>Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.</p>	<p>162. Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.</p>	<p>À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance.</p>
<p>Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.</p>	<p>163. Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.</p>
<p>164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.</p>	<p>164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.</p>
<p>165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée. La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.</p>	<p>165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée. La seule présence d'un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.</p>
	<p>167.1. Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote.</p>
<p>168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires. Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.</p>	<p>168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire. Le conseil d'administration du centre de services scolaire établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.</p>
<p>169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.</p>	<p>169. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>	<p>Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>
<p>174. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.</p> <p>Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.</p> <p>Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources.</p>	<p>174. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.</p> <p>Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.</p>
<p>175. Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.</p> <p>Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.</p>	<p>175. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire.</p>
<p>175.1. Le conseil des commissaires doit par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.</p> <p>Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires; 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts; 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires; 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions. <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions</p>	<p>175.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.</p> <p>Le code porte sur les devoirs et obligations des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire; 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts; 3° (paragraphe abrogé); 4° traiter des devoirs et obligations des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions. <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.</p> <p>Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.</p>	<p>Le centre de services scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.</p> <p>Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>
<p>175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.</p>	<p>175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 ou 457.8 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.</p>
<p>175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</p> <p>La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:</p> <p>1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;</p> <p>2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;</p> <p>3° au cours de laquelle la question est traitée.</p> <p>La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.</p>	<p>175.4. Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général du centre de services scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</p> <p>La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:</p> <p>1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;</p> <p>2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;</p> <p>3° au cours de laquelle la question est traitée.</p> <p>La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.</p>
	<p>83. — Vacance</p> <p>175.5. La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.</p> <p>Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).</p>
	<p>175.6. Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.</p> <p>Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :</p> <p>1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait de déménager à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 ou 143.1.</p>
	<p>175.7. Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.</p>
	<p>175.8. Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.</p> <p>Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.</p> <p>Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.</p>
	<p>175.9. Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.</p>
	<p>175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève ou de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone est comblée pour la durée non écoulée du mandat par une personne désignée par les membres parents d'un élève par cooptation parmi les personnes qui, à la date de la cooptation, seraient éligibles à ce poste. Dans le cas des représentants de la communauté, priorité doit être donnée aux candidats défaites lors de la dernière élection.</p>
	<p>175.11. Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.</p>
<p>176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).</p> <p>L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.</p> <p>Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.</p>	<p>176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).</p> <p>L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.</p> <p>Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. A cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :</p> <p>1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire; d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;</p> <p>1. 1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;</p> <p>2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;</p> <p>3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;</p> <p>4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.</p>	<p>d'administration du centre de services scolaire anglophone est réputé un conseil d'une municipalité et un centre de services scolaire anglophone est réputé une municipalité.</p> <p>§4. — Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire</p> <p>176.1. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. A cette fin, ils ont notamment pour rôle :</p> <p>1° (paragraphe abrogé):</p> <p>1. 1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;</p> <p>2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire;</p> <p>3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaire;</p> <p>4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.</p> <p>Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Article abrogé.</p>
<p>177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins.</p>	<p>Article abrogé.</p>
COMITÉ EXÉCUTIF	
<p>179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant.</p> <p>Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.</p> <p>Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	<p>Articles abrogés.</p>
<p>180. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.</p> <p>Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité.</p>	

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>184. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.</p> <p>182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTION OU D'APPRENTISSAGE	
<p>187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:</p> <p>1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;</p> <p>3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	<p>187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:</p> <p>1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;</p> <p>3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>
COMITÉ DE PARENTS	
<p>192. Le comité de parents a pour fonctions:</p> <p>1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;</p> <p>2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;</p> <p>3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.</p>	<p>192. Le comité de parents a pour fonctions :</p> <p>1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;</p> <p>2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;</p> <p>3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;</p> <p>4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;</p> <p>5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>6° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières;</p> <p>7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.</p>
<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;</p>	<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;</p> <p>3-1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212-1;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p> <p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p> <p>Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</p>	<p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;</p> <p>3.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire ;</p> <p>7.1° les services de garde en milieu scolaire;</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p> <p>9° (paragraphe abrogé);</p> <p>10° (paragraphe abrogé);</p> <p>Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</p> <p>193.0.1. À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.</p> <p>Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.</p>
AUTRES COMITÉS	
<p>193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants:</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires. Le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175-1.</p>	<p>193.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit instituer les comités suivants:</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.</p> <p>Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.</p>	<p>les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.</p>
<p>193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.</p> <p>Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.</p> <p>La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.</p>	<p>193.3. Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.</p> <p>Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.</p> <p>Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.</p> <p>Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.</p>
	<p>193.6. Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes :</p> <p>1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne;</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;</p> <p>3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;</p> <p>4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;</p> <p>6° au moins un membre du personnel de soutien;</p> <p>7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;</p> <p>8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;</p> <p>9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;</p> <p>11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;</p> <p>12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.</p> <p>Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa</p>
	<p>193.7. Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :</p> <p>1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;</p> <p>2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;</p> <p>3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;</p> <p>4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.</p>
	<p>193.8. Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.</p> <p>Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.</p>
	<p>193.9. Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
<p>200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.</p>	<p>200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>
<p>201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.</p>	<p>201. Le directeur général assiste le conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>
<p>202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.</p>	<p>202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>
FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
<p>204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1). Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.</p>	<p>204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1) ainsi que toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.</p>
<p>207.4. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</p>	<p>207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.</p>	<p>humaines, matérielles et financières dont il dispose. Il contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.</p>
<p>209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :</p> <p>1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;</p> <p>2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215-1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;</p> <p>3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.</p> <p>En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.</p>	<p>209. Pour l'exercice de cette fonction, le centre de services scolaire doit notamment :</p> <p>1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;</p> <p>2° organiser lui-même les services éducatifs ou, si il peut démontrer qu'il n'a pas les ressources nécessaires ou si il accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par un centre de services scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213, 214 ou 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;</p> <p>3° s'il n'organise pas lui-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels il ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à un centre de services scolaire qui organise ces services.</p> <p>En outre un centre de services scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'un autre centre de services scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.</p>
<p>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes significatives en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p> <p>Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :</p> <p>1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;</p> <p>2° les orientations et les objectifs retenus;</p> <p>3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;</p> <p>5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux</p>	<p>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque centre de services scolaire approuve, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes significatives en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p> <p>Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :</p> <p>1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert;</p> <p>2° les orientations et les objectifs retenus;</p> <p>3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;</p> <p>5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le ministre.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.</p>	<p>Le centre de services scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le centre de services scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. Le centre de services scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.</p>
<p>209.2. La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai présent par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.</p>	<p>209.2. Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p>
<p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>
<p>212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:</p>	<p>212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:</p>
<p>1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;</p> <p>2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.</p> <p>Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:</p> <p>1° le calendrier de la consultation;</p>	<p>1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;</p> <p>2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.</p> <p>Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:</p> <p>1° le calendrier de la consultation;</p>
<p>2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;</p>	<p>2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;</p>
<p>3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;</p>	<p>3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;</p>
<p>4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.</p>	<p>4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:</p> <p>1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;</p> <p>2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.</p>	<p>Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:</p> <p>1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;</p> <p>2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.</p>
<p>212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.</p>	<p>212.1. Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.</p> <p>Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>
<p>213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence: elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>	<p>213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>
<p>214. Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qui détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p>	<p>214. Un centre de services scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Il peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.</p>	<p>Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence du centre de services scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.</p>
	<p>215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.</p> <p>À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.</p> <p>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.</p>
	<p>215.3. Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente.</p>
	<p>219.1. À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse.</p>
<p>220. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>220. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.</p> <p>Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>
<p>220.1. La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p>	<p>220.1. Le centre de services scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>	<p>Lors de cette séance, les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>
<p>226. La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	<p>Article abrogé.</p>
<p>239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.</p> <p>Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.</p> <p>Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.</p>	<p>239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.</p> <p>Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.</p> <p>Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.</p>
<p>243. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p>	<p>243. Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</p>
<p>250. La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>	<p>250. Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Il reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>
<p>253. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.</p>	<p>253. Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</p>
<p>259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et</p>	<p>259. Le centre de services scolaire est l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>	<p>complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Il nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>
<p>267. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.</p> <p>La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement général et professionnel, ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.</p>	<p>267. Un centre de services scolaire peut conclure une entente un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.</p> <p>Le centre de services scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque le centre de services scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.</p>
<p>272. La commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, hypothéquer ou démolir ses immeubles.</p> <p>Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.</p>	<p>272. Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, acquérir un immeuble, consentir un démembrement du droit de propriété ou hypothéquer ou démolir ses immeubles.</p> <p>Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.</p>
	<p>272.1. Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « travaux de maintien d'actifs » l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.</p>
	<p>272.2. Le centre de services scolaire peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).</p> <p>Lorsque deux centres de services scolaires ont inscrit un avis d'assujettissement sur un même immeuble, ces droits s'exercent successivement en fonction de l'ordre d'inscription de ces avis.</p>
	<p>272.3. L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.</p> <p>Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.</p>
	<p>272.4. Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié au centre de services scolaire un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.</p> <p>Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.</p>
	<p>272.5. Le centre de services scolaire peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.</p> <p>Le centre de services scolaire peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Il peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'il juge utile.</p> <p>Si le centre de services scolaire ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, il est réputé renoncer à exercer son droit de préemption.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, il fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.</p>
	<p>272.6. Lorsque le centre de services scolaire se prévaut de son droit de préemption, il doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. S'il ne peut verser la somme au propriétaire, il peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.</p> <p>Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.</p>	<p>À défaut de conclure un contrat notarié, le centre de services scolaire devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle le centre prendra possession de l'immeuble.</p> <p>L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.</p> <p>Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.</p>
<p>275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.</p>	<p>275.1. Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.</p>
<p>277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.</p> <p>Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.</p>	<p>277. Le centre de services scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme que ce dernier détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le centre de services scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.</p> <p>Le budget du centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités du centre de services scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d'enseignement du centre de services scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.</p>
<p>279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.</p>	<p>279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités que ce dernier détermine, de dépenses supérieures aux revenus du centre de services scolaire.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>282. La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.</p>	<p>282. Le centre de services scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme que ce dernier détermine.</p>
<p>288. Malgré toute disposition législative inconciliable, le commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts.</p>	<p>288. Malgré toute disposition législative inconciliable, le centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions que ce dernier détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement un centre de services scolaire à effectuer des emprunts.</p>
<p>À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.</p>	<p>À la demande du ministre, le centre de services scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.</p>
<p>300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires.</p> <p>La commission scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.</p> <p>La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas présumée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.</p>	<p>300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux centres de services scolaires qui organisent le transport des élèves.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les centres de services scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines centres de services scolaires.</p> <p>Le centre de services scolaire fournit au ministre les renseignements que ce dernier demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.</p> <p>Le centre de services scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas présumée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.</p>
TAXES SCOLAIRES	
<p>305. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.</p>	<p>305. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'un centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut être imposé exclusivement par ce centre de services scolaire.</p>
<p>306. L'immeuble, dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe à une commission scolaire, peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.</p> <p>Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1^{er} avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p>	<p>306. L'immeuble, dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe à une commission scolaire, peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.</p> <p>Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1^{er} avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa — fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire.</p> <p>315. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. La taxe scolaire est payable en un seul versement.</p> <p>Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.</p>	<p>Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa ou fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p> <p>315. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. La taxe scolaire est payable en un seul versement.</p> <p>Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.</p> <p>Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. Le centre de services scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.</p>
<p>402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:</p> <p>1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);</p> <p>2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire.</p>	<p>402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:</p> <p>1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;</p> <p>2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.</p>
<p>403. Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.</p> <p>411. Le Conseil transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil.</p> <p>415. Les articles 159 à 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 476, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, le mot «commissaires» désigne un membre du Comité.</p>	<p>403. Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.</p> <p>411. Le Comité transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Comité à chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Comité.</p> <p>415. Les articles 159 à 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 175.3, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire » désigne un membre du Comité.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. Les articles 200 à 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
<p>Les articles 424 à 427 concernant le Comité gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont abrogés</p>	
<p>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été créées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p>	<p>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal.</p>
<p>POUVOIRS DU MINISTRE</p>	
<p>455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes nécessaires à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1. Il peut notamment prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les règles relatives à la période électorale, aux étapes requises pour la tenue des élections et aux délais applicables; 2° les modalités relatives au contenu et à la publication ou à la transmission des avis requis et des documents utiles au vote; 3° les conditions auxquelles doit satisfaire un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1, de même que les cas d'inhabilité; 4° les modalités relatives au scrutin et au dépouillement du vote; 5° le contenu et la forme du rapport du directeur du scrutin et du directeur général du centre de services scolaire. <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. ».</p>	<p>455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes nécessaires à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1. Il peut notamment prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les règles relatives à la période électorale, aux étapes requises pour la tenue des élections et aux délais applicables; 2° les modalités relatives au contenu et à la publication ou à la transmission des avis requis et des documents utiles au vote; 3° les conditions auxquelles doit satisfaire un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1, de même que les cas d'inhabilité; 4° les modalités relatives au scrutin et au dépouillement du vote; 5° le contenu et la forme du rapport du directeur du scrutin et du directeur général du centre de services scolaire. <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. ».</p>
<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir; 2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification. 	<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir; 2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification. 3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense;
	<p>457.6. Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire convenient, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise au centre de services scolaire.</p> <p>Le ministre et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, convenient, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que le centre de services scolaire puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que le centre de services scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>
<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.</p>	<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des centres de services scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires.</p>

NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.

En rouge : Textes supprimés ou remplacés
En jaune : Textes modifiés ou ajoutés

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.</p> <p>Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.</p>
	<p>459.5.4. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.</p>
AUTRES ARTICLES	
Modifications visant le comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement non incluses.	
Les articles 477.18.1 à 477.18.3 concernant le comité des affaires religieuses sont abrogés.	
<p>480. Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, de la commission scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p>	<p>480. Commet une infraction tout membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions au centre de services scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, du centre de services scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent au centre de services scolaire ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p> <p>Article abrogé.</p>
<p>706. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont réputés des commissaires au sens de la présente loi.</p> <p>Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.</p>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
297. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.	
298. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 29 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu'au 30 juin 2020, un comité conseil. Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 65 de la présente loi.	
299. À compter du 1er mars 2020 et jusqu'au 1er mai 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 298 de la présente loi.

300. À compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 1^{er} mai 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

301. À compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :

« 111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

302. Le mandat des membres des conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire se termine le 31 juillet 2020.

303. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 10 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

304. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), remplacé par l'article 182 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

305. Malgré l'article 312 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

306. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit se tenir au plus tard le 1^{er} juin 2020 et celle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone au plus tard le 13 novembre 2020.

307. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 134 de la présente loi :

1^o les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2^o le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicte par l'article 69 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;

3^o les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

308. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le 1^{er} mai 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le 1^{er} novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les

60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

309. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 308 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

310. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

311. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.18 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicés par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1er juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 1er mai 2020 pour les centres de services scolaires francophones et par 1er novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

312. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° de l'article 36, qui entre en vigueur le 1er mai 2020;

2° des articles 1 et 3, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 24, 27 et 29, du paragraphe 1° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 37, de l'article 39, du paragraphe 1° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 45, des articles 48, 49 et 51 à 63, du paragraphe 2° de l'article 64, des articles 65 et 69 à 75, des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 78, des articles 81 à 83, 85, 87 et 89 à 93, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 95 à 101, 103 à 105 et 107 à 112, du paragraphe 1° de l'article 113, des articles 115 à 121, 123, 125 à 129 et 131, de l'article 134 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 136 et 139, du paragraphe 3° de l'article 140, du paragraphe 2° de l'article 143, des articles 156, 158 à 172, 174 à 177, 250 à 289, 291 à 297, qui entrent en vigueur le 1er mai 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1er novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 2, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 2° de l'article 43, de l'article 50, du paragraphe 1° de l'article 64, du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 78, des articles 106, 133 et 138, des paragraphes 1° et 2° de l'article 140 et de l'article 146, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020;

4° des articles 6 et 7 à 9, des paragraphes 1° et 2° de l'article 10, des articles 11 à 17, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 19 à 23, 25, 26, 28 et 30 à 33, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 40 à 42 et de l'article 44, qui entrent en vigueur le 1er août 2020;

5° de l'article 38, du paragraphe 1° de l'article 45, des articles 46, 47, 66 et 68, du paragraphe 2° de l'article 113, des articles 114, 122 et 124, de l'article 134 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et de l'article 137, qui entrent en vigueur le 1er novembre 2020;

6° des articles 88 et 135, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1er juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

7° de l'article 102, qui entre en vigueur le 1er juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 1er novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone.

ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Conditions d'éligibilité

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires francophone doit remplir les conditions suivantes :
 - 1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;
 - 2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.

Section 2 — Avis d'élection ou de désignation

Sous-section 1 — Membre parent d'un élève

2. Au plus tard le 15 janvier 2020, chaque directeur d'établissement transmet au directeur du scrutin la liste prévue à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique.

3. Au plus tard le 1^{er} février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis d'élection prévu au premier alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique aux personnes apparaissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe.

4. L'avis d'élection indique :

- 1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;
- 2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;
- 3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

5. Un formulaire de mise en candidature est joint à l'avis d'élection.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de deux parents d'un élève du centre de services scolaires appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaires, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

6. L'avis d'élection et le formulaire de mise en candidature sont publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.

Sous-section 2 — Membre représentant de la communauté

7. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin publie l'avis d'élection prévu au deuxième alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique.

8. L'avis d'élection indique :

- 1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;
- 2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;
- 3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

9. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de 10 personnes âgées de 18 ans et plus qui résident sur le territoire du centre de services scolaires appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1.

ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaire, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

Sous-section 3 — Membre du personnel du centre de services scolaire

10. Malgré le paragraphe 1° de l'article 1, la qualité prévue au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à un candidat visé à la présente sous-section. Un candidat visé à la présente sous-section ne peut être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

11. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis de désignation prévu au premier alinéa de l'article 143.17 de la Loi sur l'instruction publique à chaque membre du personnel du centre de services scolaire appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 de cette loi.

12. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat. L'avis indique aussi que les membres du personnel doivent élire leurs représentants au plus tard le 30 avril 2020.

Section 3 — Réception des mises en candidature aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et confection des listes des candidats

13. Le directeur du scrutin rend sa décision sur la recevabilité des candidatures aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 143.10 de la Loi sur l'instruction publique dans les 15 jours suivant la fin de la période de mise en candidature. Il peut, dans la même période, permettre à un candidat d'apporter des modifications à son texte de présentation.

14. Le directeur du scrutin confectionne les listes des candidats qui seront soumises aux personnes habilitées à voter.

15. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est inférieur au nombre de postes à combler, le directeur du scrutin publie un nouvel avis sur le site Internet du centre de services scolaire et permet le dépôt d'une candidature dans le délai qu'il indique. Il en informe les présidents de conseil d'établissement.

Section 4 — Vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté

16. Le vote a lieu dans chaque établissement du centre de services scolaire entre les 14 et 17 avril 2020.

Le directeur du scrutin désigne, parmi les membres du personnel de direction de chaque établissement, la personne qui agira comme scrutateur et lui transmet la liste visée à l'article 2.

17. Les bulletins de vote portent les initiales du directeur du scrutin.

Ils sont distincts pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et ils présentent les candidats par ordre alphabétique.

18. Entre le 30 mars et le 3 avril 2020, le directeur du scrutin transmet à chaque personne habilitée à voter, les documents suivants :

1° la liste des postes à pourvoir;

2° la liste des candidats par ordre alphabétique pour chacun des postes;

3° les textes de présentation des candidats;

4° les instructions pour le vote;

5° les bulletins de vote et les enveloppes identifiées à cet effet pour y déposer le bulletin de vote correspondant.

Les instructions pour le vote indiquent le lieu ainsi que les dates et les heures permettant le dépôt des bulletins de vote.

19. Le scrutateur a pour fonctions de recevoir le vote et d'en noter l'exercice.

Il s'assure que la personne exerçant son droit de vote est inscrite sur la liste qu'il a reçue conformément au deuxième alinéa de l'article 16. Il peut exiger que la personne lui présente une pièce d'identité.

20. Une fois la période de vote terminée, le scrutateur transmet les enveloppes contenant les bulletins de vote au directeur du scrutin, conformément à ses instructions ainsi qu'une liste des personnes ayant exercé leur droit de vote.

ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES

21. Malgré l'article 16, un vote n'a pas lieu pour une catégorie de personnes à élire si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans un tel cas, les candidats sont déclarés élus.

Section 5 — Dépouillement du vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté

22. Le dépouillement du vote doit avoir lieu au plus tard le 27 avril 2020. Des dépouillements distincts peuvent avoir lieu pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.

23. Le directeur du scrutin avise au moins deux jours à l'avance les candidats du lieu, de la date et de l'heure du dépouillement.

24. En cas de contestation de la validité d'un vote par un candidat, le directeur du scrutin rend une décision qui est définitive.

Section 6 — Résultat du vote et du processus de désignation

25. Le directeur du scrutin dresse un rapport qui présente les résultats obtenus par chaque candidat aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et identifie les personnes élues. Le rapport contient tout autre élément factuel pertinent, les dates fixées pour l'exercice des différents droits et des statistiques quant à l'exercice du droit de vote pour l'ensemble du centre de services scolaire.

Le rapport ne peut toutefois contenir la mention des candidatures rejetées ni présenter des statistiques de vote par établissement.

26. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire désignés à titre de représentants du personnel informent le directeur général du résultat du processus de désignation mené en lui faisant parvenir un avis à cet effet.

Cet avis contient une copie de l'avis de convocation envoyé aux membres du personnel, le nom des personnes qui ont été désignées membres ainsi que le nom de celles qui ont été désignées comme membres substitués, le cas échéant.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions exigées pour se porter candidat au poste de membre représentant du personnel d'un centre de services scolaire francophone par la Loi sur l'instruction publique et par la présente annexe.

Section 7 — Durée des mandats

27. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent représenter la moitié de chaque catégorie de membres.

ANNEXE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Au plus tard le 30 août 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis de désignation prévu au premier alinéa de l'article 143.17 de la Loi sur l'instruction publique à chaque membre du personnel du centre de services scolaire appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi.

3. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures ainsi que les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat. L'avis indique que les membres du personnel doivent élire leurs représentants au plus tard le 1er novembre 2020.

4. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire désignés à titre de représentants du personnel informent le directeur général du résultat du processus de désignation mené en lui faisant parvenir un avis à cet effet.

ANNEXE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Cet avis contient une copie de l'avis de convocation envoyé aux membres du personnel, le nom des personnes qui ont été désignées membres ainsi que le nom de celles qui ont été désignées comme membres substitués, le cas échéant.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions exigées pour se porter candidat au poste de membre représentant du personnel d'un centre de services scolaire anglophone par la Loi sur l'instruction publique et par la présente annexe.

DOCUMENT DE TRAVAIL
NE PAS DIFFUSER

Annexe 7

Réponses à la consultation sur le projet de loi n° 40

Annexe 8

Beauchesne, R., 2018, *Le parent, collaborateur de la gestion de son école*

LE PARENT, COLLABORATEUR DE LA GESTION DE SON ÉCOLE

Rénald Beaudesne, M.Ed.

Maîtrise en administration de l'éducation

Formateur et assistant de recherche

Membre de la Communauté de Recherche et d'Entraide en Éducation (Université du Québec à Chicoutimi et Université Laval)

Chargé de cours en administration de l'éducation à l'Université du Québec à Chicoutimi

Au Québec, on reconnaît habituellement l'entrée des parents au titre de collaborateurs à la gestion de leur école par la mise en œuvre « d'ateliers pédagogiques organisés dans chaque école, que les études devront être effectuées et que le plan de mise en œuvre du règlement no 1 devra être élaboré » (ministère de l'Éducation, 1966). Y ont siégé des enseignants, des administrateurs et des parents. Car il ne s'agissait alors rien de moins que de la mise en place d'un plan d'action propre à chaque milieu pour la réorganisation pédagogique des écoles élémentaires et secondaires après la mise sur pied du nouveau ministère de l'Éducation.

Puis, le législateur mit en place les comités d'école et les comités de parents en 1971, les conseils d'orientation en 1988 et les conseils d'établissement en 1998. Ce dernier est constitué pour moitié de parents avec droit de vote et pour moitié des membres du personnel de l'école. En même temps, le parent devint commissaire de sa commission scolaire d'abord sans droit de vote (1979) puis avec droit de vote (2016).

D'un autre côté, cependant, « le rôle et les pouvoirs donnés au conseil d'établissement » ainsi que « la place donnée aux parents dans la prise de décision au sein de l'établissement » figurent parmi les changements au sujet desquels le taux d'accord est le plus faible. (De Saedeleer, Brassard et Brunet, 2004)

On est ainsi passé d'une structure consultative à une structure décisionnelle devant se traduire par un meilleur leadership pédagogique et une plus grande autonomie. Cette nouvelle structure confère un pouvoir aux différents acteurs d'une école dans la gestion de l'établissement en accord avec les grandes orientations de la commission scolaire (St-Pierre, 2004).

Mais est-ce que cette place accordée notamment aux parents à la gestion de leur établissement scolaire favorise réellement la réussite des élèves et y apporte une contribution significative? C'est cette question que ce texte va tenter d'explorer à la lumière de la recherche scientifique.

Dès le départ, nous pouvons affirmer que de nombreuses études démontrent l'importance de l'engagement parental dans la réussite éducative, cet engagement étant reconnu comme une des caractéristiques ayant le plus d'impact sur le rendement scolaire, l'adaptation de l'élève et la poursuite des études (Deslandes et Bertrand, 2003; Epstein, 2001).

D'ailleurs, lors de recherche auprès d'écoles dites efficaces, la vaste majorité de celles étudiées avait intégré au sein de leurs pratiques une ou plusieurs formes de collaboration école-famille-communauté (communication avec les parents, implication des parents dans la gestion de l'école ou dans des activités éducatives, etc.), celles-ci contribuant, avec d'autres facteurs (entre autres la qualité du leadership de la direction d'école, l'établissement d'une culture organisationnelle et d'un climat favorisant la collaboration, les ressources disponibles, etc.) à la réussite scolaire des élèves. (Acker-Hocevar, Cruz-Janzen et Wilson, 2012; Parrett et Budge, 2012, rapporté par Larivée et Larose, 2014). (Larivée, Ouédraogo et Fahrni, 2019)

Les valeurs positives des parents envers l'éducation et leur intérêt pour l'école sont intégrés par les enfants et participent à leur motivation, même si la force de cette influence décroît avec l'âge et le niveau scolaire. (Rey et Feyfant, 2006)

Selon la typologie d'Épstein (2001, 2004 et 2011), on reconnaît six types de participation parentale :

Type 1 — Rôle parental

Type 2 — Communication

Type 3 — Bénévolat

Type 4 — Apprentissage à la maison

Type 5 — Prise de décision

Type 6 — Collaboration avec la communauté

Dans le contexte d'une participation parentale à la gestion de leur établissement, la « prise de décision » (type 5) réfère à un processus associé au partenariat — partage de visions, résolution de problèmes, actions vers le partage de buts, pas de luttes de pouvoir engendrées par des idées conflictuelles.

Se joindre aux prises de décision de l'école, c'est notamment de participer à l'élaboration, l'évaluation continue et le réajustement du projet éducatif (Loi sur l'instruction publique, article 74) et des différentes politiques de l'école.

La « prise de décision » n'exclut pas la présence de conseils consultatifs ou d'équipes pour l'amélioration de l'école comme l'organisme de participation des parents (OPP) (LIP, article 96) ou le comité des usagers du service de garde (LIP, article 240). De même, à la commission scolaire, on retrouve des parents au comité de parents (LIP, article 189), au comité de parents d'élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage (LIP, article 185), au comité du transport (LIP, article 188) à plusieurs autres.

Dans tous les cas, cela représente plusieurs défis qui ont été identifiés par la recherche. Mentionnons en quelques-uns :

- Inclure les parents leaders de toutes les races, origines ethniques, milieux socioéconomiques et autres groupes dans l'école.
- Offrir une formation qui permet aux parents leaders de développer des habiletés pouvant leur servir dans le rôle de représentants des autres familles.
- Inclure les représentants des élèves avec les parents dans les comités de prise de décision.

Epstein, J. L. (2004)

Toujours d'après la recherche, on reconnaît plusieurs bénéfices à inclure les parents dans les discussions :

- **Pour les élèves**, il y a représentation des familles dans les décisions de l'école et une compréhension que les droits des élèves sont protégés.
- Meilleurs résultats et meilleurs tests standardisés.
- Une plus grande inscription dans des programmes scolaires stimulants.
- Plus de cours et de crédits réussis.
- Taux de présence à l'école plus élevé.
- Amélioration du comportement à la maison et à l'école
- Meilleures habiletés sociales et meilleure adaptation à l'école.

- **Pour les parents**, il y a un sentiment d'appropriation de l'école et une contribution dans les décisions qui influencent leurs enfants.
- Perception de soutien accru de l'école et des autres parents.
- Plus d'interactions avec d'autres familles dans l'école et dans les activités de la communauté.
- Réponses plus efficaces aux problèmes des élèves.
- Conscience accrue des progrès des élèves et de « comment aider l'élève à mieux réussir ».
- Sentiment d'appartenance plus développé.
- Plus grand respect pour les forces et les efforts des familles.
- Plus grande préparation pour impliquer toutes les familles de façon différente.
- Plus grande satisfaction associée au soutien et à la participation des familles.

- **Pour les enseignants**, il y a une compréhension des perspectives parentales dans l'élaboration des politiques.

Source : Epstein (2004, 2009, 2011)

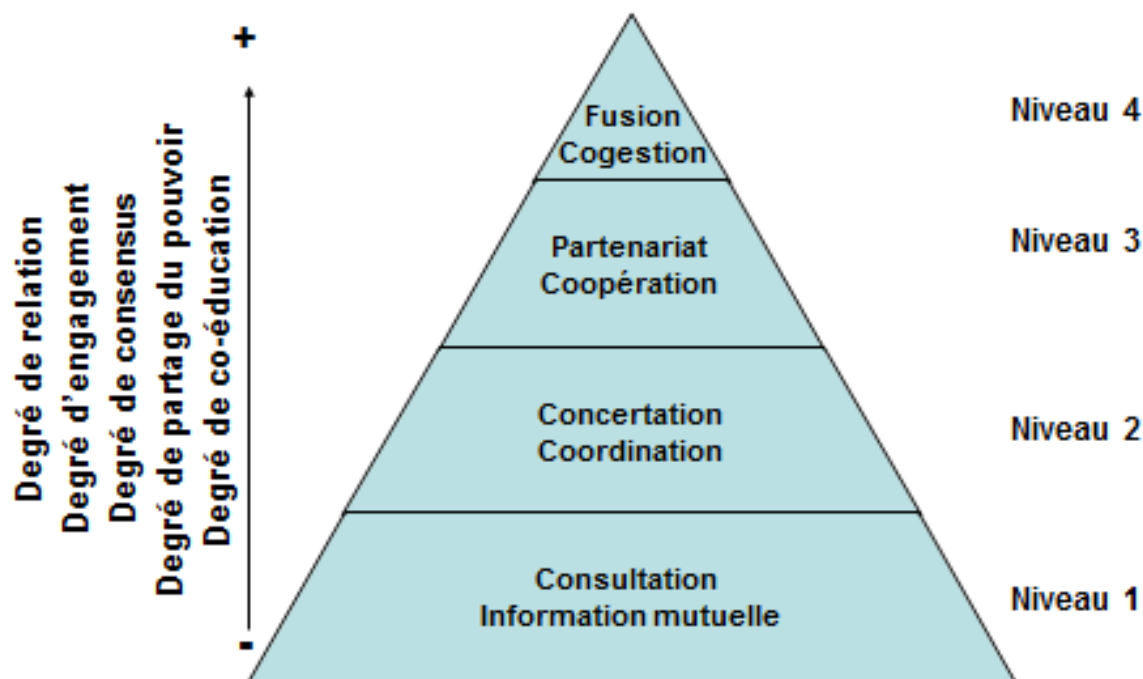
D'autres recherches, dont celle de Posey-Maddox (2013) ont confirmé que « l'implication parentale est en corrélation directe avec le comportement de l'élève et les résultats académiques. »

Revenant à Joyce L. Epstein, Ph. D. de l'université Johns Hopkins (2001, 2004, 2009 et 2011), la spécialiste de réputation sur le thème de la participation parente, il y a huit éléments essentiels pour la réussite du partenariat-école, famille et communauté :

- Leadership
- Travail d'équipe
- Plans d'action
- Mise en œuvre et mesures facilitatrices
- Évaluation
- Financement
- Support
- Réseau de connexions

Plus le niveau de collaboration augmente, plus les relations reposent sur la reconnaissance mutuelle d'expertise, la communication bidirectionnelle, le partage des responsabilités, la réciprocité, etc. Il va de soi que le recours à une forme de collaboration n'exclut pas les autres, celles-ci variant notamment selon le type d'activités et les objectifs visés.

Figure 1. Diverses formes de collaboration



Source : Larivée, Ouédraogo, et Fahrni, 2019.

On comprendra ici avec la figure qui précède que le partenariat se situe à un niveau qui dépasse la simple information ou la concertation. Par contre, il est primordial d'y reconnaître que le partenariat ne veut pas dire une forme de fusion ou de cogestion.

En conclusion, revenant à notre question de départ à savoir si la place accordée aux parents à la gestion de leur établissement scolaire favorise réellement la réussite des élèves et y apporte une contribution significative, nous croyons pouvoir répondre sans équivoque à celle-ci.

On ne saurait se passer de cette collaboration, sans aucun doute. Faire marche arrière n'est plus une option. Rappelons que le « nouveau » projet éducatif a été redéfini en ce sens à la suite de l'adoption du projet de Loi 105 en juillet 2018 (LIP, article 37). Celui-ci étant la résultante d'un processus d'analyse et de réflexion en collaboration avec tous les acteurs intéressés par l'école,

notamment les élèves, les parents, le personnel de l'école ainsi que la communauté et la commission scolaire.

De plus, aux éléments essentiels exposés précédemment, nous croyons important d'ajouter comme une variable incontournable l'importance de posséder des informations précises sur toute situation afin d'obtenir des solutions de qualité. (Morin et Deslandes, 2001) À cet égard, selon Sanders (2006, 2019 rapporté par Deslandes, 2019) il serait essentiel qu'une « formation professionnelle en matière de collaboration devrait être offerte aux futurs enseignant-e-s et directions d'établissement. Une telle formation doit comprendre des occasions structurées visant à développer les habiletés et la capacité à collaborer avec... les adultes provenant des familles des élèves et de la communauté. » Elle s'ajouterait à celle suggérée pour les parents par Epstein (2004).

Références :

De Saedeleer, S., Brassard, A. et Brunet, L. (2004). Des écoles plus ouvertes à l'implication des parents? Le point de vue des directeurs d'établissement au Québec. *Revue française de pédagogie*. Volume 147, 2004. pp. 69-77

Deslandes, R. (2019). *Collaborations école-famille-communauté. Recension des écrits*. Tome 2. Relations école-communauté. Série Leviers. Plateforme Échange, Recherche et Intervention sur le SCOLAIRE : Persévérance Et Réussite.

Deslandes, R. et Bertrand, R. (2001). *La participation parentale favorise la collaboration école-famille. La création d'une véritable communauté éducative autour de l'élève : une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés*. Rapport de recension des écrits. CQRS-MEQ action concertée. Bulletin et autres publications. Rapports de recherche.

Repéré à
https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa_no_site=252&owa_no_fiche=13&owa_bottin=

Deslandes, R. et Bertrand, R. (2003). L'état d'avancement des connaissances sur les relations école-famille : un portrait global. *Revue Vie pédagogique*, p. 27-29.

Epstein, J. L. (2001). *School, family, and community partnerships. Preparing educators and improving schools*. Boulder, Colorado: Center on school, family, and community partnerships, Johns Hopkins University.

Epstein, J. L. (2004). *Partenariat école, famille et communauté : Une approche basée sur la recherche*. Document PowerPoint présenté à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Epstein, J. L. and Associates (2009). *School, family, and community partnerships. Your handbook for action, 3e éd.* Thousand Oaks, CA: Corwin Press.

Epstein, J. L. (2011). *School, family, and community partnerships: preparing educators and improving schools*. Boulder, Colorado: Westview Press.

Larivée, S. et Laroche, F. (2014). Les programmes d'implication parentale efficaces en milieux défavorisés : une récitation des écrits. Dans *La revue internationale de l'éducation*. No. 36. Pages 35 à 60.

Larivée, S. J., Ouédraogo, F. et Fahrni, (2019). L. La collaboration école-famille-communauté au sein d'une école privée efficace : quels types de relation et de soutien sont privilégiés? *Sociétés et jeunesses en difficulté* [22 | Printemps 2019. Repéré à <http://journals.openedition.org/sejed/9777>

Loi sur l'instruction publique. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/i-13.3>

Ministère de l'Éducation (1966). *L'école coopérative. Polyvalence et progrès continu. Commentaires sur le règlement no. 1 du ministère de l'Éducation*. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation (1996). *Rénover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires, les États généraux sur l'éducation*. Québec : Gouvernement du Québec.

Morin, L. et Deslandes, R. (2001). Le conseil d'établissement et la participation parentale dans le processus de prise de décision. *Revue Éducation et Francophonie*. Volume XXIX, automne 2001. Pages 313-329

Paratte, L. (2006). *La collaboration école-famille*. Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en éducation. Rimouski : Université du Québec à Rimouski.

Posey-Maddox, L. (2013). Professionalizing the PTO: Race, Class, and Shifting Norms of Parental Engagement in a City Public School. *American Journal of Education*, v119 n2 pp.235-260.

Rey, O. et Feyfant, A. (2006). *Les parents et l'école*. halshs-archives ouvertes. 00116810 Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00116810/document>

Saint-Laurent, L., Royer, É., Hébert, M. et Tardif, L. (1994). Enquête sur la collaboration famille-école. *Revue canadienne de l'éducation*, vol. 19, no 3, p. 270-286.

St-Pierre, M. (2004). *Chapitre 5 : La décentralisation scolaire en action*. Extrait du volume De la décentralisation au partenariat : Administration en milieu scolaire, St-Pierre, M. et Brunet, L. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Annexe 9

**Réponses du comité de parents de la
commission scolaire Eastern Townships
à la consultation sur le projet de loi n° 40**

		Questions relatives aux anglophones	
Eastern Townships		Oui	Oui, mais...
	44. Êtes-vous favorable à la composition proposée du CA d'un CSS anglophone?	Oui	Oui, mais...
	45. Êtes-vous favorable à ce que les parents et représentants de la communauté soient élus selon la Loi sur les élections scolaires?	Oui	Oui, mais...
	46. Êtes-vous favorable à ce que la durée des mandats des membres élus soit fixée selon la Loi sur les élections scolaires?	Oui	Oui, mais...
	56. Êtes-vous favorable à ce que le CA d'un CSS anglophone doive adopter un code d'éthique et de déontologie?	Oui	Oui, mais...
	99. Êtes-vous favorable à ce que les écoles relevant des CSS anglophones doivent constituer leur CÉ avant le 18 septembre 2020?	Oui	Oui, mais...
	101. Êtes-vous favorable à ce que les premiers CA des CSS anglophones doivent tenir leur première séance au plus tard le 13 novembre 2020?	Oui	Oui, mais...
	103. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse annuler toute décision prise entre le 1er octobre 2019 et le 1er novembre 2020 par une CS anglophone ou son directeur général ayant une incidence sur les ressources d'un futur CSS?	Oui	Oui, mais...
	114. Êtes-vous favorable à ce que les parents et représentants de la communauté du CS des CSS anglophones soient élus au moyen d'une élection générale qui doit avoir lieu le 1er novembre 2020 en application de la Loi sur les élections scolaires?	Oui	Oui, mais...
	115. Êtes-vous favorable à ce que toute personne inscrite sur la liste électorale de la CS anglophone puisse voter lors de l'élection?	Oui	Oui, mais...
Ensemble du Québec		Oui	Oui, mais...
		Oui	Oui, mais...
		Oui, mais...	Oui, mais...
		Non	Non
		Sans opinion	Sans opinion